

FACTUM,

POUR les Abbé, & Religieux de l'Abbaye de Sainte Geneviefve au Mont de Paris, deffendeurs & appellans.

CONTRE les Fermiers du Domaine du Roy, Inthimez; & le Controlleur general du Domaine intervenant.

LES Fermiers du Domaine qui avoient inquieté les Detempteurs de quelques Maisons mouvantes de l'Abbaye des deffendeurs, lesquels ont pris leur fait & cause, ne trouvans pas leur cause soustenable dans les Regles & dans les Tribunaux ordinaires, ont fait leur possible pour s'eclipser & substituer en leur place, le Controlleur general du Domaine, sous le nom duquel ils l'ont fait evoquer au Conseil. Les deffendeurs en sont tres-satisfaits, & comptent pour un surcroist d'advantages, l'honneur d'avoir Sa Majesté mesme pour Juge en sa propre cause.

La contestation n'est en effet au fonds autre chose qu'un combat de Fief entre Sa Majesté & les deffendeurs; ce combat n'est-il point criminel? cette action du sujet contre son Prince, d'un Monastere contre son Fondateur est-elle licite? est-elle permise? En tout cas, si ce combat, si cette action, si ce procez n'est ny odieux ny illicite, de quelles armes peut-on se servir? Ce sont deux preliminaires qu'il est necessaire d'establir, parce qu'ils répondront à ces objections eternelles de l'imprescriptibilité contre le Roy & le fisc, à l'esgard duquel on veut que les meilleurs titres enervez dégenerent en simples actes de possession, qu'on pretend en toute espece inutilement opposée aux pretensions du Roy; parce que par la plenitude de son autorité & de sa puissance il est au dessus des Loix, qu'il a luy-mesme prescriptes pour la decision de pareilles contestations entre les Seigneurs particuliers de son Royaume. L'on va faire voir que ces propositions prises dans un sens general & sans exception sont non seulement fausses; mais injurieuses au Roy, contraires à ses maximes assez connuës, par les exemples fameux qu'il en a donnez.

Il n'est personne qui soit assez temeraire, assez insensé pour disconvenir de cette autorité supréme de cette plenitude de puissance, qui dispense un Souverain des Loix qu'il impose à ses sujets, mais on sçait aussi que les plus puissans Monarques en y assujetissant leurs peuples par necessité, s'y sont eux-mesmes sousmis par bien-seance.

Hinc minimum decet cui plurimum licet.

Jamais Prince n'a paru mieux persuadé de cette maxime, jamais Prince n'eut de puissance plus absoluë, & n'en a usé avec plus de moderation, & de justice que Sa Majesté.

Que l'action du vassal contre son Seigneur ou contre son Prince, pour rentrer ou pour se conserver dans la possession du Fief qu'il tient de luy, est licite & permise.

Les Jurisconsultes s'en sont fait un doute, ils se sont demandez si cette action



d'un ſujet contre ſon Prince n'eſtoit point une action odieuſe, blaſmable, contraire au reſpect & à l'obeïſſance qu'il luy devoit, mais tous ſont convenus que comme rien ne le pourroit excuſer, s'il refuſoit la foy, l'hommage & de le recõnoiſtre pour ſon Seigneur ; du moment qu'il l'a reconnu, qu'il a ſatisfait à ſes devoirs pour le Fief qu'il tient de luy, alors le Suzerain eſt cenſé l'en avoir tellement inveſty que ſon Vaſſal y entre dans tous les droits qu'il y auroit luy-meſme, & par conſequent dans celuy de s'y maintenir par les voyes de Droict contre qui que ce ſoit, parce que le Suzerain recevant l'acte de foy & hommage de ſon Vaſſal contracte une obligation de le maintenir & de le proteger en la poſſeſſion du Fief qu'il advoue tenir de luy. *Ita ut Dominus & vaſſallus regulariter ad paria teneri dicantur* ; a d'où naiſt au Vaſſal un droit legitime d'action contre qui que ce ſoit qui le trouble pour ſe maintenir, meſme contre ſon Souverain en la poſſeſſion du Fief advoüé, ſans que cette action du vaſſal au Seigneur, du ſujet à ſon Prince, ait rien d'odieux ou de blaſmable, *Cum præſertim vaſſallus per hujuſmodi actionem Dominum non incuſat, ſed tantum ſe poſſeſſione per vim privatum eſſe conqueratur, reſtitutionem per viam juris petat nec hæc actio famoſa ſit, & facti infamiam per eam incurrit.* b Mais ſi ſelon le ſentiment de tous les Juriſconſultes cette action pour recouvrer une poſſeſſion perdue eſt legitime, elle l'eſt bien plus inconteſtablement pour ſe conſerver en la poſſeſſion en laquelle en eſt, *quia vere poſſeſſorium recuperandæ non ſolum contra extraneum, ſed & contra Dominum datur qui minus dubitandum eſt poſſeſſorium retinendæ locum habere.* c

a Bald. in cap. 1. §. ult. de form. fidelit.

b Regn. Sixtin de Regalibus lib. 1. cap. VII. Servius c. x

c Ibid. & Jean Fab. in §. retinendæ, n. 9. Inſtit. de Interdict.

C'eſt dans cette derniere eſpece que ſont les deffendeurs, ils ſont en poſſeſſion depuis quatre ſiecles des Maiſons conteſtées qu'ils ont advoüées tenir en Fief du Roy, auquel ils en ont fait la foy & hommage, ſes Fermiers les troublent, ils ont leur action contr'eux & contre le Roy meſme leur Fondateur, pour luy faire connoiſtre qu'il leur doit la Juſtice de les maintenir en la poſſeſſion du Fief qu'ils ont advoüé tenir de luy, obligation contractée par luy & par ſes predeceſſeurs autant de fois qu'ils ont receu les adveux, & la foy & l'hommage des deffendeurs, mais obligation qui ſeroit fruſtratoire & inutile, ſi le vaſſal, ſi le ſujet devoit demeurer ſans voix & ſans action, pour s'en conſerver les effets & l'execution.

Que le combat de fief avec ſa Majeſté ſe doit decider par les meſmes principes, & par les meſmes regles qu'il ſe decide entre deux Seigneurs concurrens.

L'action du vaſſal contre ſon Seigneur & du ſujet contre ſon Prince pour la conſervation du fief qu'il avoue tenir de luy, préſuppoſée legitime comme l'on vient de prouver qu'elle l'eſt en effet, il ſuit neceſſairement qu'elle doit eſtre decidée avec ſa Majeſté par les meſmes principes & les meſmes regles que ſa Majeſté a établies pour en decider entre deux Seigneurs particuliers : car inutilement ſeroient-ils admis à cette action, à ce combat ſi l'on les deſarmoit avant que de les y admettre, & ſi l'on leur retranchoit tous les moyens legitimes de ſe deffendre, qu'admettent les Loix & les Ordonnances au deſſus deſquelles on convient que ſa Majeſté ſe met, quand il luy plaiſt ; mais auſquelles on vient de monſtrer qu'il ſe veut ſoûmettre par bienſeance & par équité, autrement le combat ne ſeroit plus égal, & ſa Majeſté n'auroit qu'à leur impoſer ſilence, & leur interdire & la voix & l'action ; mais ce ſont des ſentimens bien oppoſez à ceux d'un Prince qui ne veut vaincre & regner que par la juſtice. Qu'on faſſe aprés cela valoir tant que l'on voudra ces grands avantages de la rondeur & du brillant de ſa Couronne, le Fief des fiefs, l'origine de tous ceux de ſon Royaume, l'impreſcriptibilité de ſes droits, ce ſont des avantages qui ſont connus de tout le monde, mais dont ſa Majeſté veut bien ne ſe pas prévaloir en toute eſpece, pour ne pas accabler du poid de ſon nom & de toute

son autorité de foibles adversaires qui ne luy font de procez que par sa permission, ou qui ne se deffendent contre les entreprises des Dépositaires de son autorité & des Préposez à la conservation de ses droits, que par des voyes permises par ses Ordonnances mesmes, que pour le rendre leur Juge & leur Protecteur, & dont les deffenses sont plûtost d'humbles remonstrances que de veritables contestations.

Cela présupposé, il ne reste plus qu'à examiner quelles sont les regles pour decider de la mouvance d'un heritage entre deux Seigneurs qui la contestent; & l'on convient que cela ne peut estre que par l'examen des titres, & par celuy de la possession.

Quant aux titres, on en examine la qualité, ou la priorité.

Quant à la possession, l'antiquité & la continuité.

Mais parce que l'on a par tout mis en fait, comme une proposition incontestable, qu'aucune possession n'estoit utilemenr avancée, & ne pouvoit operer de prescription contre le Roy, il est bon de traiter encore en peu de mots cette question.

Quelle possession peut estre opposée au Roy, & en quel cas elle peut operer une prescription legitime contre sa Majesté.

L'on convient d'abord, & c'est le sentiment universel de tous les Jurisconsultes, & sur tout des Regalistes, & de tous ceux qui ont traité le plus sçavamment les matieres Domaniales, que les droits de la Couronne inherens & propres à la Souveraineté, sont hors d'atteinte de prescription par quelque possession que ce soit, parce qu'ils sont inseparables du caractere sacré, & de la puissance souveraine de nos Rois, & par consequent inalienables & imprescriptibles, ainsi qu'à l'égard du Pape, *quæ sunt dignitatis Episcopalis, sicut & quæ competunt Episcopis ratione Ordinis.* d Mais tous conviennent que tous les autres droits, lesquels ne sont pas tellement des droits Royaux, qu'ils ne soient cessibles & alienables, *ut feuda, vectigalia, census, &c.* peuvent estre prescrits par la possession. Mais le privilege du Prince & du Fisque en ce cas, est qu'il ne suffit pas d'une possession ordinaire, d'une prescription commune, il faut une possession immemorialle ou centenaire : *contra Principem ea Regalia non præscribuntur quæ ad supremam ejus potestatem pertinent velut supremum Dominium, &c.* Mais (ajoûte-t'on) quand ces droits sont de ceux *quæ fluunt ab illa suprema potestate,* c'est à dire, qui en peuvent estre alienez ou par donation, concession, alienation, ou de quelqu'autre maniere que ce soit, alors ils peuvent estre prescrits par une possession immemoriale. Ces mesmes Auteurs expliquent encore au même endroit leur sentiment sur cette difference des droits du Roy. Car ils tiennent que ceux qu'on vient de dire cessibles & alienables, se peuvent prescrire par une possession centenaire: mais que lorsqu'elle est immemoriale, alors cette possession établit une prescription invincible, quand même elle seroit contraire à la probabilité au droit commun. Enfin quand elle seroit *sine probatione alicujus scientiæ Principis.*

d Felin. in cap. *Cùm nobis.* Decret. lib. 2. tit. 26.

Felin. ibid. Id. Baldus in eodem cap. Id. Corruvinus, Servius & alij.

On va montrer en nostre espece qu'on fait remonter la preuve de la possession immemoriale des deffendeurs au delà de quatre siecles, & qu'elle est appuyée de titres publics connus au Roy, & de Jugemens contradictoires rendus il y a plus de cent ans : *Principe non tantùm sciente, sed fisco reclamante & causa cadente.*

Baquet tome 1. partie 3. chap. 7. Guy Pape, quest. 416. Bohœrius decision 263. qui ont amplement traité cette question, aprés avoir fait le détail des droits de la Couronne qui sont inalienables & imprescriptibles, conviennent unanimement que ceux lesquels sont, comme les censives & les fiefs dont sa Majesté a gratifié aucuns de ses Sujets, ou qu'Elle leur a alienez, lesquels sont

ceſſibles & alienables, peuvent legitimement ſe preſcrire par la poſseſſion centenaire.

Il faut donc convenir de ces trois principes.

Que l'action d'un vaſſal contre le Roy meſme pour ſe conſerver en la poſſeſſion de ſon Fief eſt legale, qu'elle ſe doit decider entre luy & Sa Majeſté de la meſme maniere qu'elle le feroit avec tout autre Seigneur particulier ; & enfin que la poſſeſſion immemorialle ou ~~conſtante~~ centenaire opere en ce cas une legitime preſcription contre le Roy.

Cela preſuppoſé, il n'eſt rien de plus aiſé que de decider & de plus juſte que de le faire en faveur des deffendeurs.

Des titres des deffendeurs.

Si leur titre primordial qui eſt celuy meſme de la Fondation de leur Abbaye par Clovis premier Roy Chreſtien n'eſt & ne peut eſtre rapporté ; La ſuite ſucceſſive de l'exercice de leur Fief ſur les Maiſons dont eſt queſtion pendant quatre ſiecles, des enſaiſinemens à toutes mutations, des adveux, des declarations ſucceſſivement fournies dont le nombre eſt preſque infiny, des papiers cenſiers, des terriers & regiſtres des enſaiſinemens ſont des titres qui y ſuppléent abondamment. Les originaux ſont produits, & ſe juſtifient aſſez d'eux-meſmes du contredit qu'on y a fourny en la forme, & l'extrait qui en eſt imprimé, & qu'on a diſtribué à tous les Juges, diſpenſe de les expliquer par le détail, l'on ſe contentera ſeulement de dire que c'eſt auſſi déraiſonnablement qu'on oppoſe au papier cenſier à ſon titre, qui porte que c'eſt le regiſtre des cens deubs au cuiſinier ou pitancier de cette Abbaye ; qu'au regiſtre des enſaiſinemens, qu'il n'eſt pas ſigné à tous les articles, car outre qu'on ſçait que l'employ des deniers n'en fait pas la qualité, & qu'un cens Seigneurial n'eſt pas degradé pour paſſer par la main du cuiſinier. Il eſt certain que tous les biens de quelque qualité qu'ils ſuſſent, qui ont eſté données aux Communautez Regulieres leur ont eſté données, *ad pitanciam Fratrum*, *&c.* Il n'eſt pas queſtion d'examiner qui a receu ce cens, mais il ſuffit que ce regiſtre prouve qu'il eſtoit deû par le detempteur des maiſons conteſtées, & touché par l'Abbaye. Ce n'eſt pas plus raiſonnablement qu'on oppoſe le defaut de ſignature à l'autre, puiſqu'on ſçait que l'original de l'enſaiſinement ſe met & ſe ſigne ſur le Contract de l'acquereur, & que ce regiſtre public n'en eſt que le tranſcrit & la notte pour en conſerver la preuve & le datte dans les regiſtres de l'Abbaye.

Mais il eſt inutile de s'eſtendre davantage ſur ces titres, ils ſont produits & rendus publics par l'impreſſion de l'extrait qu'on en a fait faire, ils ſont de la nature de ceux que les Ordonnances exigent pour la preuve de l'exercice d'un Fief, & anterieurs d'un ſiecle au plus ancien acte produit de la part du Domaine, qui ne leurs ſont ~~comptables~~ comparables ny par le temps, ny par le nombre, ny par la qualité, il eſt aiſé d'en faire la comparaiſon.

Des titres du Domaine.

Le plus ancien de ces pretendus titres eſt de l'année 1338. quatre-vingts quinze ans aprés le premier titre des deffendeurs qui eſt de l'an 1243. Ainſi voicy déja la priorité du titre du coſté des deffendeurs.

Mais il y a encores cette difference que le titre des deffendeurs eſt ſuivy d'une infinité d'autres qui eſtabliſſent la preuve d'une ſuite Genealogique indiſcontinuée, & ſans vuide des detempteurs de la maiſon du Lion enferré qui les ont reconnus, & pris ſaiſine d'eux juſqu'à preſent ; au lieu que ce pretendu titre du Domaine eſt unique, & n'eſt ſuivy d'aucun autre ou d'aucune poſſeſſion, car ceux qu'on datte des années 1391. 1437. & 1505. ne ſont que des copies du premier avec

cette

cette seule difference, qu'elles ont esté peu fidellement transcrites, & qu'on y a obmis le mot transcrit ensuivant qui a donné lieu au pretexte qu'on a pris de vouloir appliquer ce premier titre qui ne parle que de la maison ensuivant, une maison du Lion d'or à celle du Lion d'or enferré dont est question.

Mais deux circonstances essentielles en découvrent l'erreur & l'equivoque.

La premiere, c'est le nom des detempteurs qui ne quadre point, car par la comparaison des titres produits par les deffendeurs, on verra que le veritable detempteur de la maison du Lion d'or enferré estoit autre que celuy nommé en ce pretendu titre.

La seconde, c'est la qualité du cens : car ce pretendu titre ne fait mention que d'une obolle de cens au lieu que la maison du Lion d'or enferré estoit chargée de trois sols neuf deniers de cens de fonds de terre, & de quarante sols de rente envers l'Abbaye, si vray qu'elle en a toûjours esté payée jusques en l'année 1554. que le Roy ayant par une Declaration permis aux Bourgeois de Paris le rachapt des rentes, & de partie du cens dont leurs maisons estoient chargées, l'Abbaye receut le rachapt de ladite rente & de partie des cens, on en a rapporté les Actes au procez qui ne sont pas une des moindres preuves du droit & de la possession des deffendeurs.

De la possession de l'Abbaye de Sainte Geneviefve.

Il seroit icy surperflus de faire la suite Genealogique des detempteurs des maisons contestées du Lion d'or, & de saint Jean des Vignes, qui ont reconnu l'Abbaye de sainte Geneviefve depuis quatre siecles. Il suffit de supplier (à cet esgard) Messieurs du Conseil de vouloir recourir à l'extrait imprimé des titres & actes justificatifs de cette possession redigez selon l'ordre de leurs dattes, où ils en trouveront une preuve si complette qu'on espere qu'ils auront lieu d'en estre satisfaits.

Il n'en sera pas de mesme de la part du Domaine, car ils n'en rapportent aucune preuve, ils produisent bien quelques Actes à l'esgard de la maison de Monsieur Bignon, autres fois l'Hostel de saint Jean des Vignes, qu'on n'y peut raisonnablement appliquer, & qui ne roullent que sur la confusion qu'on affecte de faire de deux petites maisons qui sont au Chevet saint Yves, estant de la censive du Roy avec l'Hostel de saint Jean des Vignes mouvant de ladite Abbaye, parce que ces maisons separément acquises, font aujourd'huy la partie posterieure de la maison dudit sieur Bignon, mais la chose est si nettement éclaircie au procez qu'il ne s'agist plus que d'en faire la division en maintenant reciproquement ; & Sa Majesté & les deffendeurs aux droits qui peuvent leur appartenir chacun sur la portion de cette maison dépendante de leur censive.

Mais à l'égard de la maison du Lion d'or enferré, nulle possession de la part du Roy, au lieu que les deffendeurs non seulement en font une preuve successive depuis leur premier titre en 1243. mais encores qu'ils y ont esté maintenus par une Sentence contradictoire renduë aprés plusieurs années de procedure sur une instruction la plus ample, & la plus complete qui fust jamais, en tres-grande connoissance de cause avec les Fermiers, & le Procureur de Sa Majesté en la Chambre du Tresor, precedez de plusieurs siecles, & suivie de cent années de paisible possession, si cela ne suffit pas pour establir un droit certain, sur quoy on peut se reposer ? Car si comme on vient de le prouver par une infinité d'autoritez dans ce cas, dans l'hipothese où sont les deffendeurs, la possession immemorialle ou centenaire peut leur suffire, mesme *sine probatione alicujus scientiæ principis*, de quel poids ne doit pas estre une possession immemorialle comme celle des deffendeurs, appuyée d'une decision contradictoire

avec le Roy, suivie de cent années entieres de paisible execution.

On a bien connu que ce titre estoit un escüeil où venoient eschoüer tous les vains efforts, tous les vains raisonnemens qu'on met à la bouche du Controolleur du Domaine, mais les parties secrettes eschauffées à la poursuite de ce procez, ont fait un dernier effort pour essayer d'en éluder l'autorité, & d'en énerver la force en surprenant un Arrest sur Requeste, par lequel on pretend en avoir fait recevoir l'appel au Conseil.

De la Sentence contradictoire du Tresor de l'an 1587. *& de l'appel qu'on pretend en avoir fait recevoir au Conseil.*

L'on a déja observé que cette Sentence est intervenuë sur un different pareil à celuy qu'on suscite aujourd'huy aux deffendeurs, que les droits de Sa Majesté y furent discutez & deffendus avec autant de chaleur, d'application & d'exactitude qu'aujourd'huy, qu'on ne dit rien qui n'y ait esté dit, qu'on ne produit rien qui n'y soit produit, qu'elle est precedée de cinq ans de procedures continuelles, de plusieurs Arrests preparatoires, de diverses descentes sur les lieux, de six compulsoires des Archives de la Chambre, d'autant de productions nouvelles; en un mot de tout ce qui peut rendre une instruction complette, qu'elle est suivie (trente ans aprés) d'un Jugement confirmatif des Commissaires du Conseil pour la reformation du Domaine, & d'nn siecle de paisible possession.

Cependant aujourd'huy sur une simple Requeste non communiquée, dans le cours d'une procedure contradictoire au Conseil, on en interjette & l'on en fait recevoir l'appel par un Arrest surpris, c'est quelque chose de si extraordinaire, de si monstreux dans la forme, & d'un exemple si dangereux, qu'on ne peut s'empescher de dire que si cela est libre, tout est renversé, Loix, Coustumes, Ordonnances, que l'estude en est inutile, qu'elles sont sans credit & sans autorité, en un mot que nous n'avons plus rien qui puisse nous asseurer le repos, & sur quoy nous puissions fonder une Jurisprudence certaine.

Mais si c'est un prodige de nouveauté dans la forme & dans l'ordre de la procedure, c'en est encores un plus grand d'injustice au fonds.

Car de deux moyens qu'on pretexte uniquement, & qu'on pretend faire passer pour griefs ou causes d'appel, l'un est faux dans le principe & dans les maximes de droit, l'autre dans le fait.

Le premier est de dire que tout Jugement, toute decision renduë mesme contradictoirement contre le Roy ne peut passer que pour un simple acte de possession, & que la possession quelque longue qu'elle soit ne soit iamais utile contre Sa Majesté, & l'antecedant, & la consequence sont esgalement faux dans nos principes & dans les veritables maximes.

L'antecedant est faux, car il n'est pas vray qu'un Jugement contradictoire avec Sa Majesté ne soit qu'un simple acte de possession, c'est un titre, & un titre des plus authentiques que l'on puisse iamais avoir, & s'il estoit autrement, quelle seroit la seureté publique? & que serviroit aux deffendeurs l'Arrest qu'ils poursuivent aujourd'huy, & qu'ils attendent de sa Justice? si dans cinquante, si dans cent ans, on le traitoit de simple acte de possession, qu'on diroit inutiles contre les successeurs de Sa Majesté.

La consequence est plus fausse encore; car quand il seroit vray que cette Sentence ne pourroit passer que pour un simple acte de possession, il ne le seroit pas que cette possession ne fut un titre suffisant aux deffendeurs, puis-

qu'elle est universellement approuvée à l'égard de ceux des droits du Roy, lesquels comme la mouvance dont il s'agit en l'espece, sont cessibles, alienables, que cette possession est continuë & immemoriale.

Le second moyen est, dit-on, qu'on a recouvré de nouvelles pieces, lesquelles si elles eussent esté veuës, lors de cette Sentence, elle ne seroit pas intervenuë si favorable qu'elle l'est aux deffendeurs.

Qui ne voit qu'il est faux dans le fait, faux dans sa consequence : faux dans le fait, car il est certain & prouvé au procez par la requeste du

employée pour moyens d'opposition contre ces Arrests surpris sur requeste ; & en tout cas pour réponse à tous ces prétendus moyens d'appel, que ces pieces ont esté veuës & produites lors de cette Sentence; & qu'en l'examinant bien, on y trouvera que si elles n'y sont explicitement énoncées, elles le sont implicitement sous l'énonciation des Procez verbaux de compulsoires faits en la Chambre, dont tous les divers Actes extraits ne sont point nommez par le détail.

Mais il y a plus, c'est que ces prétendus titres de 1437. & 1505. ne sont que copies de celuy de 1391. qui a esté produit, & sur le veu duquel la Sentence est nommément intervenuë. Ainsi il est vray de dire qu'ils ont esté produits dans leur original, ces titres prétendus recouvrez sont intitulez, *Registres du fonds du Roy renouvellez, &c.* Leur disposition n'est pas autre que celle de ce premier titre original, sur lequel ils ont esté transcrits & renouvellez.

C'est donc une consequence des plus déraisonnables & des plus fausses, que d'en conclure, que si ces copies avoient esté veuës & produites, alors elles eussent fait plus d'impression que leur original, nonobstant lequel bien que plus ancien, les deffendeurs ont gagné leur cause, soit parce que ce titre alors comme aujourd'huy le plus ancien qui pût estre rapporté de la part du Domaine, n'avoit nul rapport à la maison du Lion d'or ou ferré, dont il s'agit, soit parce que les deffendeurs en produisoient de plus anciens, & des preuves d'une possession immemoriale.

Car on ne pense pas qu'il soit necessaire de rien opposer à l'employ qu'ils font de la declaration de 1474. produite de la part des deffendeurs, en ce qu'ils supposent que les deffendeurs n'y ont point avoüé tenir de sa Majesté les maisons contestées, d'où ils prétendent tirer une preuve negative contr'eux. Car on a clairement fait voir qu'elles y sont exprimées sous le nom de maisons situées en la ruë S. Jacques. Toutes les autres qui composent la censive de sainte Genevieve, au nombre de plus de 900. n'y sont pas plus distinctement exprimées; & ce titre est assez expliqué par la possession dont on a fait preuve. Aprés cela il ne se peut qu'on ne convienne que les deffendeurs ont eû raison de dire, que si cet appel receu aprés cent années est un monstre, un prodige dans l'ordre de la procedure, & selon les maximes les plus infaillibles de nos Loix & de nos Ordonnances, l'injustice au fonds en est si sensible, & le droit des deffendeurs si solidement étably que *rebus integris*: & que quand cette Sentence n'auroit pas il y a cent ans prononcé en leur faveur, elle le feroit indubitablement aujourd'huy par quelques Juges, par quelque Tribunal que ce puisse estre, comme ils ont tout lieu d'esperer que sa Majesté le fera, en deboutant le demandeur de son appel, & en les maintenant en une possession la plus legitime & la mieux établie qui fust jamais.

Monsieur QUENTIN DE RICHEBOURG, *Raporteur.*

M. CHAPONEL, Avocat.



TRANSCRIT DES TITRES PRODUITS en l'Instance par les Abbé & Religieux de sainte Geneviève contre le Procureur du Roy en la Chambre du Tresor, les anciens Fermiers du Domaine, Caillet & Viallet, & le Controlleur du Domaine, intervenant.

EXTRAICT d'un Livre Censier en parchemin contenant 148. feüillets, dont la premiere page commence par ces mots *census Ecclesiæ beatæ Genovefæ tales erant anno Domini* 1243. 1243

fol 12 *verso census domorum sitarum ante sanctum Mathurinum in festo sancti Martini eodem anno.*

Magister Thierricus Illuminator 4. *sols pro domo sua*

Dominus Fulco de compendio 4. *sols pro domo sua.*

Joannes de bello monte pro domo sua quæ fuit Eliæ. 4. s.

Ce qui s'explique par le livre Censier suivant qui est

Extraict d'un livre censier de l'an 1343. intitulé : Ce sont les cens de sainte Geneviefve receus à la saint Remy, de la cuisine de sainte Geneviefve & Registre renouvellé du temps frere Simon Doubté en l'an de grace 1343. le Dimanche apres la my-Aoust l'an dessus dit fol. 11. verso titre grande rüe saint Iacques à la penultiesme ligne dudit titre. 1343

La femme Gauthier Macué pour sa maison qui fut Arnould de Cleves & Iean de Bellemont où le Lion d'or est 3. s. 10. d. ob. & à la marge l'Abbé S. Iacques de Provins. Le Lion d'or.

Extraict d'un livre intitulé dessus la couverture; Registre des saisines definies le neufviesme Novembre 1350. jusqu'au mois de Mars 1356. fol. 22. verso Paris rüe S. Iacques.

L'an de grace mil trois cens cinquante un le Mercredy cinquiesme jour du mois d'Octobre se desaisit en nostre main Religieuse personne & honneste frere Denis de la Fontenelle, homme de S. Iacques de Provins de l'Ordre de S. Augustin d'une maison si comme elle se comporte à l'enseigne du Lion d'or, sceant à Paris en la grande rüe saint Iacques, tenant d'une part à la maison qui fut à maistre Iean du Mont & d'autre part à la maison Yvon Rollant, laquelle maison est en nostre Censive, laquelle maison des susdits frere Denis de la Fontenelle comme Procureur de l'Abbé & Couvent de saint Iacques de Provins des susdits ayant pouvoir de le faire, il a donnée, cessée, transportée, & delaissée dés maintenant incommutablement à toujours à Iean Blocier Bourgeois de Paris & à Marie sa femme, pour eux & pour leurs hoires par vertu du pouvoir à luy donné des susdits Abbé & Couvent sans aucun rappel. 1351 Le Lion d'or.

Extraict d'un ancien adveu fourni au Roy sans datte de tout le revenu temporel de l'Abbaye de sainte Geneviéve estant en trois peaux attachées l'une au bout de l'autre ou dans l'enumeration qui est faite des lieux & rües où lesdits de sainte Geneviéve ont censive à Paris est écrit ce qui suit ligne quatorziesme.

Et en plusieurs lieux en la grande rüe saint Iacques qui est la rüe où est située la maison du Lion d'or. Le Lion d'or

Extraict d'un livre intitulé sur la couverture : c'est le livre des receptes de l'Eglise & Abbaye Madame sainte Geneviéve que frere Iean de Gastinas a receu le terme saint Remy l'an 65. pour l'office de la cuisine & au dessus est écrit l'an 1365. au fol. 8. recto titre en la grande rüe saint Iacques. 1365

Guillaume Billecault. 3. s. 3. d.

L'hoftel de la Coupe. 2. f.
La femme à Miles des Mayes 5. f.
1366 Le Lion d'or. Le L'yon d'or. 3. f. 9. d.
L'Abbé de faint Iean des Vignes. 3. f. 9. d.
Et au fol vltimo verfo eft le receu dudit cens.
Au titre de la rüe faint Iacques.
Le Lion d'or. Le L'yon d'or. 3. f. 9. d.
L'Abbé de faint Iean des Vignes. 3. f. 9. d.

Extraict d'un livre dont le titre eft fur la couverture: Recepte de l'an trois cent quatre-vingt onze jufqu'en l'an trois cent quatre vingt dix fept, & plus bas frere Jean Miron fol. 50. recto titre rüe faint Iacques ligne 7. les écolliers de faint Jean des vingnes. 3. f. 9. d.
1395 Le Lion d'or 1395. Jacques le Liegeois. 3. f. 9. d.
Item iceluy 10. f.
1396 Le Lion d'or 1396. Et au fol. 91. recto pour l'année 1396. du terme de faint Remy de Iacques le Liegois 3. f. 9. d.
iceluy 10. f.

Extraict d'un livre de recepte intitulé : ce font les Rentes & les cens deubs au cuifinier & pitancier de l'Eglife fainte Geneviéve au mont de Paris pour un terme de Pafques l'an 1367. receues par frere Jean de Gaftinats fol. 53. recto penultiefme, ligne titre en la grande rue faint Iacques
1367 Le Lion d'or. l'Hoftel du Lyon d'or pour la maifon qui fut à Gaulthier Macué 3. f. 9. d.
Item iceluy à chacun terme 10 f.

1402 Extraict d'un livre de Recepte de ladite Abbaye intitulé recepte du terme de faint Jean de l'an 1402. faite par moy frere Arnould Lulier Pitancier & cufinier de l'Eglife fainte Geneviéve au mont de Paris terme faint Remy fol. Le Lion d'or. 21. recto titre grande rue faint Jacques de Iacques le Liegois 3. f. 9. d.
de y celuy 10. f.
1403 Et pour le terme de S. Remy de l'an 1403. fol. 167. recto titre grande ruë faint Iacques.
de Iacquet le Liegois 3. f. 9. d
de iceluy 10. f.
1404 Et pour le terme de faint Remy de l'an 1404. fol. 117. recto, titre grande rue faint Iacques.
de Iacques le Liegois. 3. f. 9. d.
de y celuy 10. f.
1405 & pour le terme de faint Remy de l'an 1405. fol. 168. recto titre grande rue faint Iacques de Iacques le Liegois 3. f. 9. d.
de y celuy 10. f.

1406 Extraict d'un livre de recepte intitulé recepte du terme de S. Remy l'an 1406. par moy frere Pierre Caillou Pitancier & cuifinier de l'Eglife fainte Geneviéve au mont de Paris, titre grande rue S. Jacques fol. 12. verfo
de Iacques le Liegois 3. f. 9. d.
de y celuy 10. f.
147 & pour le terme de S. Remy de l'an 1407. fol. 61. verfo
de Iacques le Liegois 3. f. 9. d.
de y celuy 10. f.

1408 Et pour le terme de l'an 1408. de S. Remy fol. 118. verfo ligne derniere il paroift que ledit Iacques le Liegois eftoit decedé & n'avoit point payé le terme de ladite année & eft marqué aux defaillants de payer le terme fol. notato en ces termes. Les ayant caufe feu Iacques le Liegois 3. f. 9. d.
iceux 10 f.
à la marge quitte. & aux defaillants de payer le terme de S. Remy de l'an 1409. fol. 179. titre grande rüe S. Iacques. Les ayant caufe de Iacques le Liegois 3. f. 9. d.
1409 iceux 10 f.

Extraict d'un livre Cenſier non ſigné intitulé recepte du terme S. Remy l'an 1413. faite par moy Ancel du-Puis Pitancier & cuiſinier de l'Egliſe ſainte Geneviéve au mont de Paris au fol 20. verſo aux defaillants de payer le terme S. Remy eſt écrit ce qui ſuit l'Hoſtel du Lion d'or, qui eſt pour le cens & le terme de la Rente 13. ſ. 9. d. 1413

& au fol 83. verſo titre grande rüe S. Iacques pour l'année 1414. l'Hoſtel du Lyon d'or 3. ſ. 9. d. L'Hôtel du Lion d'Or.
& à la marge un Q qui ſignifie quite. 1414

Extraict d'un livre Cenſier non ſigné intitulé recepte du terme de Paſques l'an 1415. faite par moy Frere Raoul Lavenant Pitancier & cuiſinier de l'Egliſe ſainte Geveviéve au mont de Paris fol. 50. recto pour le terme de S. Remy de maiſtre Iacques Cardon 3. ſ. 9. d. L'Hoſtel du Lion d'or. 1415
& au fol 125 recto du terme de S. Remy titre grande rüe S. Jacques, de maiſtre Iacques Cardon 3. ſ. 9. d. Le Lion d'or.

Extraict d'un Regiſtre Cenſier intitulé ſur la couverture compte de l'an 1417. 18. 19. 20. receu frere Robert Michon au fol. 53. recto du terme de S. Remy de l'an 1418. titre grande rüe S. Iacques.
de Maiſtre Iacques Cardon 13. ſ. 9. d. Lion d'Or. 1418
qui eſt pour le cens & le terme de la Rente,
& au fol. 112. verſo dud. compte au terme de S. Remy de l'an 1419. titre rüe S. Iacque de M. Iacque Cardon 3. ſ. 9. d. Lion d'or 1419

Extraict d'un Regiſtre de recepte intitulé: recepte du terme de Noël 1421. faite par moy frere Robert Michon Pitancier & cuiſinier de l'Egliſe ſainte Geneviéve au mont de Paris fol 64. verſo du terme de S. Remy 1422.
de Maiſtre Iacques Cardon 13. ſ. 9. d. qui eſt pour le cens & le terme de la Rente. Lion d'Or. 1422

Extraict d'un livre de recepte qui commence recepte du terme de Paſques de l'an 1426. faite par moy frere Jean Fournier Pitancier & cuiſinier de l'Egliſe de ſainte Geneviéve du mont de Paris au fol. 42. verſo aux defaillants de payer le terme de S. Remy 1426. fol. 42. verſo eſt écrit ce qui ſuit rüe S. Iacques 1426
Maiſtre Jacques Cardon 13. ſ. 9. d. qui eſt pour le cens de la rente Lion d'Or.
& à la marge eſt un R. qui marque le receu
& au meſme livre fol. 90. verſo pour le terme de S. Remy de l'an 1427. eſt le receu de Maiſtre Jacques Cardon 13. ſ. 9. d. 1427
& au meſme livre fol 137. verſo titre grande rüe S. Jacques au terme S. Remy eſt le receu dudit Maiſtre Iacques Cardon pour l'an 1428. 1428

Extraict d'autre livre de recepte depuis 1431. juſqu'en 1433, ou aux fol. 7. recto 61. verſo 104. recto aux termes de S. Remy deſdites années eſt le receu de ladite Cenſive de Maiſtre Iacques Cardon au titre de la rüe S. Iacques à raiſon de 3. ſ. 9. d. Lion d'Or. 1433

Extraict d'autre livre de recepte de l'année 1434 & finiſſant en 1436. fait par Guillaume le Marnois Pitancier & cuiſinier de l'Egliſe ſainte Geneviéve au mont de Paris qui commence au terme de Noël 1434. au fol. 30. recto dudit livre du terme S. Remy 1435. titre grande rüe S. Iacques
de Maiſtre Iacques Cardon 3. ſ. 9. d. Lion d'Or. 1435
d'iceluy 10. ſ.
& au fol. 65. dudit Regiſtre au terme de S. Remy 1436. fol. recto au titre de la ruë ſaint Iacques 1436
de Maiſtre Iacques Cardon 3. ſ. 9. d. Lion d'Or.
d'iceluy 10. ſ.

Extraict d'un Regiſtre d'enſaiſimement cotté deſſus de tres ancienne écriture ventes commençant l'an 1431. finiſſant 1445. & au fol. 134. recto a eſté extraict ce qui ſuit
du 5. jour dudit mois de Novembre en ſuivant audit an 1441. & à coſté Paris ruë ſaint Iacques Lyon d'or ferré 1441
Maiſtre Andry Courauld cy-devant nommé à ce jourd'huy par nous eſté mis en poſſeſſion & ſaiſi ainſi que deſſus de quatorze écus d'or de rente dont ledit precedent Lion d'Or.

regiſtre fait plus à plein mention & dont l'Hoſtel & apppartenances declarées en iceluy regiſtre eſtoit chargé qui eſt en noſtredite Cenſive & Seigneurie & chargée de 3. ſ. 9. d. par de fond de terre & de quarante ſols pariſis de rente par an en vers l'Office des Pitances de ceans qui vendus & tranportez luy avoient & ont eſté par leſdits Maiſtres Iean, Pierre, & Laurent Cardon freres és noms & qualitez que deſſus le prix & ſomme de ſept vingt écus d'or du coin du Roy noſtre ſire ayant de preſent cours pour 22. ſ. piece ainſi qu'il paroiſt aux lettres ſur & de ce faites entre les parties par devant leſdits Iean de la motte & Iean du Conſeil Notaires, le vendredy 27. jour du mois d'Octobre l'an deſſus dit nous eſt apparu deüement & en avons receu dudit Maiſtre Andry pour noſtre droit & portion des ventes la ſomme de 60. ſ. pariſis

Nota que par ledit enſaiſinement il paroiſt que les Religieux de ſainte Geneviéve avoient deja enſaiſiné ledit Andry Courauld & en avoient receu les lots & ventes.

1448. 1448 Extraict d'un livre de recepte cotté deſſus papier de recepte des cens & deubs à Paris au Pitancier de puis 1446. juſqu'en 1449. faite par Iean Bourgeois Pitancier & Cuiſinier de l'Egliſe de ſainte Geneviéve au mont de Paris aux fol. 38 verſo du terme de ſaint Remy 101. du meſme terme ſaint Remy 222. du meſme terme ſaint Remy au titre de la ruë ſaint Iacques eſt le receu en ces termes.

de Maiſtre Andry Courauld 3. ſ. 9. d.
d'iceluy 10. ſ.
& ainſi aux autres années.

Extrait d'un Regiſtre de recepte intitulé : Recepte des Cens, Rentes, vinaiges, & autres droits appartenant à l'Office des pitances & cuiſine de l'Egliſe ſainte Geneviéve au mont de Paris faite par moy Frere Jacques Malaquin pitancier & cuiſinier

1463 Lion d'Or. de ladite Egliſe pour un an, commençant au jour ſaint Remy premier jour d'Octobre 1463. en finiſſant le dernier jour de Septembre 1464. ſous Reverend Pere en Dieu Monſieur Pierre Caillou Abbé de ladite Egliſe, fol. 33. *verſo eſt Extrait ce* qui ſuit titre. *Au deſſous de S Yves.*

De Maître Andry Courauld qui doit chacun an 40. ſ. par de Rente, & 3. ſ. 9. d. pariſis de fonds de terre à cauſe de ſa maiſon à l'enſeigne du Lion d'Or receu pour cette année ſans préjudice. 43. ſ. 9. d.

1474 Adveu & dénombrement fourni par leſdits Religieux de ſainte Geneviéve à la chambre des Comptes, ou à la ligne 15. fol. 1. *verſo* où la ruë ſaint Jacques eſt compriſe au nombre des ruës, où leſdits Religieux ont Cenſive.

Autre Extrait d'un Regiſtre commençant par ces mots, Recepte faite par moy frere

1482 Jean le Maiſtre pitancier & cuiſinier de l'Egliſe de ſainte Geneviéve des Cens, Rentes, vinaiges & autres droits commençant à la ſaint Remy 1482. & finiſſant audit jour 1483. titre. *Au deſſous de S. Yves* fol. 40. *verſo.*

Des heritiers ou ayant cauſe feu Maiſtre Andry Courauld qui doivent chacun an 40. ſ. par de Rente, & trois ſols neuf deniers de fond de terre le jour ſaint Remy, à cauſe de la maiſon où eſt l'Enſeigne du Lion d'Or, receu ſans préjudice 31. ſ.

Signé. Et aux fol. 102. *Verſo* 164. *Verſo* eſt le receu dudit Cens ſur la maiſon du

1483 Lion d'Or des heritiers d'Andry Courauld à raiſon de 3. ſ. 9. d. pour les années 1482. 1483.

Extrait d'un Regiſtre intitulé Recepte faite par moy Frere Jean Billard &c. des Cens, Rentes, Vinaiges, & autres endroits appartenants a cauſe de l'Office des pitances & cuiſine de ladite Egliſe pour une année commençant à Pâques 1490. & finiſſant au jour de Pâques 1491. ſigné & arrété à la fin P. Couſin Abbé de ſainte

1491 Le Lion d'Or. Geneviéve, & plus bas F. N. Bourgeois. F. J. de la Court, au fol. 37. *Verſo* titre.

Au deſſous de ſaint Yves.

de Maiſtre Jean Courauld qui doit chacun an quarante ſols pariſis de Rente, & trois ſols neuf deniers pariſis de fond de terre le jour ſaint Remy à cauſe de ſa maiſon, où pend pour Enſeigne le Lion d'Or receu ſans préjudice. 31. ſ.

Extrait d'autre Regiſtre de Recepte des Cens de ladite Abbaye par Jean le Maiſtre

Maiſtre commençant au jour ſaint Remy 1496. & finiſſant au même jour 1497. au 1496
fol. 40. *recto* titre. *Au deſſous de ſaint Yves*, de Maiſtre Iean Courauld &c. comme
deſſus eſt receu.

Exrrait d'un Regiſtre intitulé, c'eſt le papier ou Regiſtre auſquelles ſont Regi-
ſtrees les ventes & ſaiſines échûës à l'Egliſe Madame ſainte Geneviéve au mont
de Paris, depuis le 25. jour de Mars 1500. avant Pâques à nous Philippe humble
Abbé de ladite Egliſe & chambrier d'icelle, au fol. 91. *Verſo* à la marge, Paris ruë
ſaint Jacques le Lion enferré.

Sçavoir faiſons ce jourd'huy 24. jour de Septembre cinq cens & cinq, avons en- Le Lion d'Or.
ſaiſiné & par les preſentes enſaiſinons, & mettons en poſſeſſion & ſaiſine noble per- 1505
ſonne Jeanne Turquent, veuve de feu Maiſtre Jean Courauld le jeune au nom,
& comme Tutrice legitime de Bonne Courauld, fille Mineure dudit deffunt & d'el-
le Maiſtre Guillaume Olivier, & Jeanne Courauld ſa femme ſœur de ladite bonne
d'une maiſon, appartenances, & dépendances, étant en noſtre Cenſive & Seigneurie,
& appartenant aux deſſuſdits tant par le trépas & ſucceſſion dudit feu Maiſtre Jean
Courauld l'aîné ainſi qu'il nous eſt apparu par les Lettres de ladite donation faite &
paſſée aux deſſuſdits par ledit Courauld l'aîné, pardevant Guy Ricordeau & Jean
Crozon Clercs, Notaires du Roy noſtre Sire en ſon Châtelet, & ſous le ſcel de la
Prevôté de Paris le 12. jour de ce preſent mois de Septembre dernier paſſé, icelle maiſon
& app artenances aſſize en cette Ville de Paris, en la ruë ſaint Jacques, ou eſt ſur la
porte pour enſeigne le Lion enferré tenant d'une part à Maiſtre Eſtienne L'alle-
mant, & à la ruë du plâtre, & d'autre à Monſieur Charles Deſmoulins à cauſe des Re- Signé.
ligieux, Abbé & Convent de ſaint Jean des Vignes, aboutiſſant d'un bout à ladite ruë
ſaint Iacques d'autres auſdits Courauld.

Extrait d'un Livre de Recepte des Cens de l'Abbaye de ſainte Geneviéve au mont
de Paris receu F. Claude Huot & ſigné à la fin F. Guillaume le Duc, qui étoit Le Lion d'Or. 1505
Abbé de l'an 1505. dont le titre eſt *au deſſous de ſaint Yves*, fol. 39. *recto.*

De Maiſtre Jean Courauld qui doit chacun an quarante ſols pariſis de Rente, & Signé.
trois ſols neuf deniers de fond de terre au jour ſaint Remy à cauſe de ſa maiſon où eſt
pour Enſeigne le Lion d'Or pour ce receu ſans préjudice. 3. ſ. 9. d.

Extrait d'un Livre de Recepte des Cens de l'an 1508. fait par Jean Chopin Pitan-
cier & cuiſinier de ſainte Geneviéve au mont de Paris, ſigné & arreſté par Ph. le
Couſin Abbé de ſainte Geneviéve, F. Jacques Briſſaut, F. Eſtienne de Nomant au Le Lion d'Or. 1508
fol. 37. *recto* dudit Regiſtre eſt le receu en ces termes.

De Maiſtre Iean Courault qui doit chacun an 40. ſ. par de Rente & 3. ſ. 9. d. par de
fond de terre le jour ſaint Remy à cauſe de ſa maiſon, où eſt pour Enſeigne le Lion
d'Or dont il ne paye que trente deux ſols pariſis de ladite Rente & trois ſols neuf Le Lion
deniers pariſis de fond de terre pour ce receu. 43. ſ. 9. d par d'Or.

Autre Livre de Recepte des Cens des années 1513. & 1514. faite par le ſuſdit Jean Cho- 1513 et 14
pin Pitancier de ſainte Geneviève, ſigné & arreſté au fol. 68. par Ph. le Couſin Ab-
bé de ſainte Geneviéve F. Jacques Briſaut Prieur F. E. de Nomant, où aux fol. 41.
verſo 101. *recto* eſt le receu deſdits Cens & rente, & remarque que l'on a moderé la
Rente à 32. pariſis.

De la Declaration fournie au Roy par les Abbez & Religieux de ſainte Geneviéve
au Mont de Paris, pardevant les ſieurs Commiſſaires deleguez par ſa Majeſté, ſur les
admortiſſemens & mainmortes des perſonnes Eccleſiaſtiques l'an 1522. ſignée enfin 1522
Par me Nicolas Maley, Guyot, Prevoſt, & Bertherot au fol. 11. recto a eſté tiré ce qui
enſuit.

En la ruë ſaint Jacques, és Hôtels du Mouton, & du Rouet, de la couppe &
des trois pigeons, des Colleges de Marmoutier & du Pleſſis, & en autres Maiſons Fol. 76. Verſo
étantes en icelle ruë ſaint Jacques au deſſous de ſaint Yves.

D'un Livre Cenſier de l'an 1533. commencé au jour ſaint Remy, contenant la re- 1533
cepte faite par Frere Macé-Male Preſtre Religieux & Pitancier de l'Egliſe & Ab- Fol. 77. Recto.
baye ſainte Geneviéve au Mont de Paris, des Cens, rentes & autres droits Seigneu-

Le Lion d'Or. riaux deus à ladite Abbaye du folio 76. *verſo* & 77. *recto* a eſté extrait ce qui enſuit.

Depuis ſaint Yves juſques auprés de la ruë du plâtre à deux maiſons prés.

De la Veuve & heritiers Maiſtre Chriſtophle Hennequin, au lieu de Maiſtre Iean Couraulc qui doivent chacun an le jour ſaint Remy trois ſols neuf deniers pariſis de fonds de terre & quarante ſols pariſis de rente pour leur Maiſon où eſt pour Enſeigne le Lion d'Or tenant à la Maiſon, declarée au precedent Article pour ce xliii. ſ. ix. d. p.

Depuis ſaint Yve jſuques auprés de la ruë du plâtre à deux Maiſons.

De la Veuve & heritiers Maiſtre Chriſtofle Hennequin au lieu de Maiſtre Iean Couraulc qui doivent chacun an le jour ſaint Remy trois ſols neuf deniers pariſis de fonds de terre & quarante ſols pariſis de rente pour une Maiſon où eſt pour Enſeigne le Lion d'Or, tenant à la Maiſon declarée au precedent Article pour ce. xliii. ſ. ix. d. par.

1540 D'un livre en parchemin contenant les Cens & rentes que l'Abbaye de ſainte Geneviéve a droit de prendre ſur pluſieurs Maiſons aſſiſes tant en la Ville que és Fauxbourgs de Paris contenant la recepte des Cens & rentes deuës à ladite Abbaye de Ste Genevieve faite par Frere Iean Garçonnet Preſtre Religieux & pitancier de ladite Egliſe & Abbaye ſainte Genevieve pour l'année commencée au jour ſaint Remy l'an de grace 1540. ſigné enfin Reilhac & Iuda du fol. lx. *recto* a eſté extrait ce qui enſuit.

Depuis ſaint Yves juſques auprés de la ruë du plâtre à deux Maiſons.

De la Veuve & heritiers Maiſtre Chriſtofle Hennequin, au lieu de Maiſtre Iean Couraulc qui doivent chacun an le jour ſaint Remy trois ſols neuf deniers pariſis de fons de terre, & 40. ſ. pariſis de rente pour leur Maiſon où eſt pour Enſeigne le Lion d'Or tenant à la Maiſon declarée au precedent Article pour ce. xliii. ſ. ix. d. p.

1543 D'un autre livre de Recepte faite par Frere Iean Garçonnet, Preſtre, Religieux & pitancier de l'Abbaye ſainte Genevieve au Mont de Paris des Cens, & rentes, & autres droits Seigneuriaux deus à ladite Abbaye pour l'année commençant le jour ſaint Remy 1543. ſigné enfin Garçonnet du fol. 61. *Verſo* a eſté tiré & extrait ce qui enſuit.

De la Veuve & heritiers Maiſtre Chriſtofle Hennequin au lieu de Maiſtre Iean Courauld qui doivent chacun an le jour ſaint Remy trois ſols neuf deniers pariſis de fonds de terre & 40. ſ. pariſis de rente pour leur Maiſon, où eſt pour Enſeigne le Lion d'Or, tenant à la Maiſon declarée an precedent Article pour ce. xliii. ſ. 9. d. p.

1546 D'un autre livre de la Recepte faite par Michel de Reilhac Preſtre Religieux & pitancier de ladite Abbaye ſainte Geneviéve, des Cens, rentes, & autres droits Seigneuriaux deus à ladite Abbaye pour l'année 1546. ſigné enfin F. R. M. de Reilhac au fol. 40. *Verſo* a eſté tiré & extrait ce qui enſuit.

De la Veuve & heritiers Maiſtre Chriſtofle Hennequin au lieu de Maiſtre Iean Couvreux qui doivent chacun an le jour ſaint Remy 3. ſ. 9. d. pariſis de fonds de terre & 40. ſ. pariſis de Rente pour leur Maiſon où eſt pour Enſeigne le Lion d'Or tenant à la Maiſon du precedent Article pour ce, xliii. ſ. ix. d. p.

1547 D'un autre livre de Recepte faite par ledit Frere Michel & Reilhac Preſtre & Religieux pitancier de ladite Abbaye ſainte Genevieve au Mont de Paris, de luy ſigné enfin des Cens, rentes, & autres droits Seigneuriaux appartenant à ladite Abbaye pour l'année commencée au jour S. Remy 1547. du fol. 91. *R.* a eſté extrait ce qui enſuit.

De la Veuve & heritiers Maiſtre Chriſtofle Hennequin, au lieu de Maiſtre Jean Couvreux qui doivent chacun an le jour ſaint Remy 3. ſ. 9. d. pariſis de fonds de terre, & 40. ſ. pariſis de rente pour leur Maiſon, où eſt pour Enſeigne le Lion d'Or, tenant à la Maiſon, du precedent Article pour ce. xliii. ſ. ix. d.

1549 D'un autre livre ſigné enfin F. R. M. Reilhac contenant la Recepte faite par ledit de Reilhac, Preſtre Religieux & pitancier de ladite Abbaye ſainte Genevieve, des Cens, rentes, & autres droits Seigneuriaux appartenant à ladite Abbaye pour une année commençant à la ſaint Remy 1549. du fol. 91. a eſté tiré & extrait ce qui enſuit.

De la Veuve & heritiers feu Maiſtre Chriſtofle Hennequin qui doivent chacun an au lieu de Maiſtre Iean Couvreux le jour ſaint Remy trois ſols neuf deniers pariſis de cens, & quarante ſols pariſis de rente pour leur maiſon où eſt pour enſeigne

le Lion d'or à la maison du precedent article, pour ce 43. f. 9. d. p.

Extrait d'une declaration cottée dessus la couverture 1551.

C'Est la declaration des Religieux, Abbé & Convent de sainte Genevieve au mont de Paris, baillée au Tresor l'an mil cinq cens cinquante-un, fol. 11. 1551
recto.

Item, Avons lesdits droits de cens, fonds de terre & rentes, avec les ventes & saisines, & amande quand le cas y eschet, sur deux maisons joignans l'un l'autre au dessous de l'Eglise saint Yves, à costé d'icelle dont la premiere appartient aux Religieux, Abbé & Convent de saint Iean des Vignes; l'autre appartient à la veuve & heritiere de feu Maistre Christophle Hennequin, en son vivant Conseiller du Roy nostre Sire en sa Cour de Parlement à Paris, à cause de sa femme fille de feu Monsieur Courauld.

Et à la fin est escrit ce qui suit d'autre escriture, ce jourd'huy est comparu au Greffe du Tresor Frere Pierre Sarrazin, Procureur & Receveur de Messieurs de sainte Genevieve, lequel en la presence de Maistre Claude de saint Yon, Procureur du Roy au Tresor, a affirmé la presente declaration, & revenu porté en icelle contenir verité, & protesté s'il vient à notice & connoissance d'autre & plus grand revenu appartenir ausdits de sainte Genevieve, que ce qui est porté en ladite declaration, de le bailler dont il a requis Acte qui luy a esté baillé pour valoir ausdits de sainte Genevieve ce que de raison, du dixiéme Avril 1551. aprés Pasques, Signé F. P. SARRAZIN.

D'un autre livre de recepte faite, Frere Guillaume Dalbiac, Prestre, Religieux 1556
Pitancier de ladite Abbaye sainte Genevieve, des cens, rentes & droits Seigneuriaux deubs à ladite Abbaye pour l'année commençant à la S. Remy 1556. au fol. 143. verso a esté tiré & extrait ce qui ensuit.

Depuis saint Yves.

De la veuve & heritiers Maistre Chrystophle Hennequin, au lieu de Maistre Iean 133. verso.
Couvreux, qui doivent chacun an le jour S. Remy dix deniers parisis de fonds de terre pour leur maison où est pour enseigne le Lion d'or, tenant à la maison du precedent article, pour ce 10 d. parisis.

Ensuit est encore escrit.

Les Prevost des Marchands, & Eschevins de la Ville de Paris, qui doivent chacun an soixante-six sols neuf deniers pite tournois pour & au lieu de cinquante-trois sols neuf deniers pite tournois de cens & rente, que nous avons droit de prendre pour chacun an sur la maison susdite, ladite rente rachептée l'an 1554. le sixiéme jour d'Aoust, & pour ce 65. f. 3. d. parisis.

D'un autre livre de recepte faite par Frere Pierre Tiard, Religieux, Procureur de l'Abbaye sainte Genevieve au Mont de Paris, des cens, rentes, & autres droits Seigneuriaux deûs à ladite Abbaye pour l'année commencée à la saint Remy 1568. 1568
signée au fol. 46. *verso* Folcon Abbé de sainte Genevieve, de Perigny, Gobelin & Riviere, & au fol. 20. *recto*, a esté extrait ce qui ensuit.

De Monsieur Hennequin qui doit par an 10 f. parisis de fonds de terre pour sa maison du Lion d'or.

Du mesme livre pour la recepte commencée à la saint Remy, fol. 1. 1569. des 1569
susdits cens, rentes, & autres droits Seigneuriaux, signé pour seconde fois au fol. 48. au fol. 19. *verso*, a esté tiré & extrait ce qui ensuit.

De Monsieur Hennequin qui doit dix deniers parisis pour sa maison du Lion d'or, pour ce receu 10 d. parisis.

Ledit livre signé à la fin Foulon Abbé de sainte Genevieve, Gobellin, d'Espoigny, de la Riviere.

Extrait de la Sentence du quinziéme Octobre 1587. renduë au profit des Religieux 1587
de sainte Genevieve, contre le Procureur du Roy en la Chambre du Tresor, &

Maistre Estienne Gerbauld Fermier du Domaine, pour la censive de la maison du Lion d'or fol.10. *recto*, est extrait ce qui suit.

Veu une copie collationnée par le Commis au Greffe de la Cour de ceans, de la constitution faite suivant l'Edit du Roy, sur le fait des rachapts des cens & rentes foncieres & amorties de soixante six sols neuf deniers pite tournois de rente annuelle & perpetuelle, pour & au lieu de quarante sols parisis de rente d'une part, & trois sols huit deniers pite tournois, faisant partie de trois sols neuf deniers parisis de cens d'autre, que lesdits de sainte Genevieve avoient droit de prendre sur la maison du Lion d'or enferré seize ruë saint Iacques, en datte du sixiéme Aoust 1554. ladite requeste à nous presentée en vertu de laquelle a esté faite la presente collation.

D'où il paroist que dans ladite année les Religieux de sainte Genevieve alienerent la rente de quarante sols parisis, qu'ils avoient à prendre sur ladite maison du Lion d'or & partie de la censive de trois sols neuf deniers, retinrent seulement les dix deniers parisis mentionnez cy-dessus.

Extrait d'un registre d'ensaisinement intitulé.

Registre des lots, & ventes & saisines venues & escheues à l'Eglise & Abbaye de Madame sainte Genevieve au Mont de Paris, commençant le Samedy premier jour d'Octobre l'an mil cinq cens soixante & quinze, fait par nous Frere Ioseph Foulon par la permission divine humble Abbé & Chambrier de lad. Abbaye, & Prieur Curé du Prieuré Cure Monsieur saint Estienne audit Mont de Paris, enclos dedans la ceinture & closture de nostredite Abbaye, au fol. 31. dudit registre.

Saisi Maistre François de l'Isle Procureur en la Cour de Parlement, d'une grande maison assise en cette Ville de Paris rue saint Iacques, consistant en un principal logis sur le derriere, court & jardin, avec autres aisances & appartenances: Plus une autre maison sur le devant en laquelle est à present demeurant un Drapier. Plus d'une autre maison scituée rue du Plastre, ou pend pour enseigne l'Image *saint Chrystophle*: Et d'un autre corps d'hostel, court & appartenances, respondant *sur ladite* rue du Plastre, & cave sous iceux; & generalement aussi que lesdites maisons, corps d'hostel & bastimens, se poursuivent & comportent, & ainsi qu'en a joüy feue Dame Bonne Courauld, & joüissoit lors de son deceds, & non autrement, tenans toutes icelles maisons & corps d'hostel d'une part aux maisons de saint Iean des Vignes: & autre part aux ayans cause de feu Estienne le Roy, & à ladite rue du Plastre, & aboutissant d'un bout par derriere au College de Cornuaille, & d'autre bout & pardevant à icelle rue saint Iacques en nostre censive, & chargée envers nous de trois sols neuf deniers de cens en fond de terre, & moyennant 500 liv. de rente à prendre sur plusieurs particuliers, cedées par eschange par ledit François de l'Isle; & outre ce 550 liv. de rente de soulte payables ausdits vendeurs, qui sont Damoiselle Anne Hennequin femme authorisée de Maistre Iean de Ruffe sieur de Dersy, Damoiselle Nicole Hennequin, femme de Maistre Claude Detudert, Conseiller en la Cour de Parlement, Dame Magdeleine Hennequin femme de Messire Denis Brulart, Conseiller du Roy, premier President du Parlement; Messire Henry de Mesmes, Conseiller du Roy au Conseil Privé, & autres heritiers portez plus au long dans ledit ensaisinement, conformement au contract passé pardevant Loüis Roze
1576 & Laurent Haultdessens Notaires au Chastelet de Paris, le Samedy vingt deuxiéme jour de Septembre 1576. à l'occasion duquel ensaisinement, & profits de lots & ventes receues, arriva le procez qui a donné lieu à la Sentence de 1587. cy-aprés transcrit, rendue au profit des Religieux de sainte Genevieve au mont de Paris contre le Procureur du Roy du Tresor, & le Fermier du Domaine de ce temps.

D'un registre de la recepte faite par Frere Philippes le Févre Pitancier & Rece-
1583 veur de l'Abbaye de sainte Genevieve au mont de Paris, des cens, rentes & autres droits Seigneuriaux appartenans à ladite Abbaye pour l'année commencée le jour S. Remy 1583. signé enfin Foulon Abbé de sainte Genevieve, au fol. 16. recto a esté tiré & extrait de ce qui ensuit depuis saint Yves.

De M. Hennequin dix deniers parisis de fonds pour la maison du Lion. 10. d. p.

Et

Et au fol. 39. Recto, a encore esté extrait ce qui ensuit.

Depuis saint Yves jusques auprés de la ruë du Plastre.

De M. Hennequin dix deniers parisis de fonds de terre pour la maison du Lion d'or. x d. parisis.

D'un regiſtre d'enſaiſinement de l'Abbaye de ſainte Geneviéve au Mont de Paris de Paris, commencé l'an 1583. du folio 62. recto, a eſté tiré & extrait ce qui ſuit.

Du dernier Novembre 1586. a eſté ſaiſi & mis en poſſeſſion Mathurin Regnier, pour une Maiſon ſcize en cette Ville de Paris ruë du Plaſtre, conſiſtant en cave, ſalle & cuiſine à coſté, petite eſtude à coſté & au deſſus de ladite eſtude une chambre en ſouſpanduë, deux chambres & grenier, tenant d'une part à la Maiſon où eſt logé Monſieur Abſolut, appartenant à Maiſtre François de l'Iſle Procureur en Parlement d'autre part à une maiſon où demeure Fournier auſſi appartenant audit de l'Iſle, d'un bout pardevant ſur ladite ruë du Plaſtre, & d'autre par derriere à la Maiſon du Lion Ferré, pareillement appartenant audit de l'Iſle en la cenſive de ladite Abbaye, & vers icelle chargée de de cens, icelle Maiſon cy-deſſus acquiſe par ladite Regnier dudit ſieur de l'Iſle, par contract d'eſchange paſſé entr'eux deuant Clement Bernard, & René Sainxot, Notaires au Chaſtelet de Paris le trente-uniéme Juillet 1586.

Sentence contradictoire renduë en la Chambre du Treſor à Paris, le quinziéme Octobre 1587. au profit deſdits Abbé & Religieux de ſainte Geneviéve au Mont de Paris, contre Eſtienne Gerbault Fermier du Domaine, le Procureur du Roy en ladite Chambre, joint le procez meu à l'occaſion de ce que leſdits Abbé & Religieux de ſainte Geneviéve avoient enſaiſiné le contract d'acquiſition de la Maiſon du Lion d'or de queſtion, au profit de Maiſtre François de l'Iſle Procureur en la Cour, qu'il avoit acquis de Bonne Courrault, par contract du vingt-deuxiéme Septembre 1576. comme il eſt plus amplement porté dans l'enſaiſinement dudit François de l'Iſle, lequel auroit eſté aſſigné à la requeſte dudit Gerbault, Fermier dudit Domaine, pour eſtre condamné à luy exhiber ſon acquiſition, payer les lots & ventes, & en l'amande faute d'avoir exhibé, laquelle pourſuite ayant eſté dénoncée par ledit de l'Iſle auſdits Religieux de ſainte Geneviéve. Ils prirent le fait & cauſe pour luy, & ſouſtinrent que bien & juſtement ils avoient enſaiſiné le contract dudit de l'Iſle comme eſtant ladite Maiſon en leur cenſive & directe, & chargée encores de 40 ſ. pariſis de rente & 3 ſ. 9 d. pariſis de cens & fonds de terre, laquelle rente de 40 ſ pariſis ladite Courrauld avoit rachepté ſuivant la permiſſion qui en avoit eſté donnée par Sa Majeſté dés l'année 1550. & ſur les demandes reſpectives des parties la cauſe auroit eſté appointée à eſcrire & produire dans le temps de l'Ordonnance, ledit appointement datté du troiſiéme Iuin 1577. dans lequel temps les Chanoines de ſaint Aignan fondez dans l'Egliſe de Paris, ayans appris l'acquiſition dudit de l'Iſle l'auroient fait aſſigner pardevant le Prevoſt de Paris, pour exhiber ſondit contract & leur payer les lots & ventes pour les parts & portions qui eſtoient de leur cenſive, à cauſe du Fief de Gal'ande ledit de l'Iſle auroit deſnoncé leſdites pourſuites auſdits Religieux de ſainte Geneviéve qui avoient enſaiſiné ſon contract duquel ayant pris le fait & cauſe, l'inſtance evocquée en ladite Chambre du Treſor, & appointée par Sentence du ſixiéme Juillet 1579. eſt enfin intervenu Sentence deffinitive en ladite Chambre du Treſor le quinziéme Octobre 1587. par laquelle ladite Chambre faiſant droit ſur le tout en tant que touche l'inſtance d'entre leſdits Gerbault & Procureur du Roy, & joint les Religieux, Abbé & Convent de ſainte Geneviéve, que nous avons declaré & déclarons ladite maiſon ſcize en cette Ville de Paris ruë ſaint Iacques à l'enſeigne du Lion d'or ferré avec ſes appartenances & dépendances, & de laquelle eſt queſtion au procez eſtre en la cenſive deſdits Religieux, Abbé & Convent de ſainte Geneviéve, & partant qu'à bonne & juſte cauſe ledit de l'Iſle leur auroit payé les droits de lots & ventes, pour raiſon de l'acquiſition par luy faite de ladite maiſon, & ce nonobſtant choſe dite & propoſée au contraire par ledit Gerbault, & joint dont ils ont eſté deboutez, & ledit Gerbault condamné aux deſpens; & au regard de l'inſtance

d'entre lesdits Religieux de sainte Geneviéve ayans pris le fait & cause pour Maistre François de l'Isle Procureur en Parlement, & les Chanoines de l'Eglise de Paris, dits de saint Agnan: Avons condamné & condamnons lesdits de sainte Geneviéve audit nom à rendre & restituer ausdits de saint Aignan les deniers des lots & ventes par eux receus dudit de l'Isle, & ce pour les parts & portions de l'acquisition faite par ledit de l'Isle des lieux & maisons scizes en la ruë du Plastre mentionnées audit contract d'acquisition estans en la censive desdits de saint Aignan, aussi nonobstant chose dite & alleguée au contraire par lesdits de sainte Geneviéve, dont les avons debouté & deboutons, & condamnons és despens de ladite Instance tels que de raison, la taxe d'iceux par devers Nous reservée par Jugement & à droit; ce qui fut prononcé à Maistre Iean Flament l'un desdits Chanoines.

Il est à remarquer que cette Instance a duré plus de dix ans aprés plusieurs productions des parties, enquestes & descentes sur les lieux, on a adjugé la censive sur la maison du Lion d'or aux Religieux de sainte Geneviéve, depuis lequel temps qui est de cent avec nul appel de la part du Fermier du Domaine, nul titre, nulle possession: car quand à ce qu'objecte le Controlleur du Domaine, qu'il y a des titres recouverts de nouveau qui n'ont point esté produits, ce ne peut estre que l'extrait de 1338. qui esnonce la maison ensuivant le Lion d'or, & non le Lion d'or mesme; pour ce qui est de l'extrait du compte de 1393. il ne peut s'appliquer au Lion d'or de question, celuy qui estoit lors possesseur de ladite maison n'est pas mesmes nommé, le tenant de ladite maison qui se nomme Estienne Mirabel est inconnu, & ne peut convenir à la maison du Lion d'or de question qui a deux tenans incommutables.

L'extrait de 1437. ou celuy de 1505. a esté veu dans la Sentence du Tresor de 1581 puisqu'il est dit veu un registre renouvellé sur celuy de 1381.

L'extrait de 1505. ne peut de rien servir au Controlleur du Domaine, *puisque* dans la mesme année les Religieux de sainte Genevieve ont ensaisiné Ieanne *Turquant* veuve de Iean Courauld, de l'acquisition quelle avoit faite de la maison du Lion d'or, receu d'elle les lots de ventes & la censive.

De la declaration fourny au Roy en sa Chambre du Tresor du temporel & revenu appartenant à l'Abbaye de sainte Genevieve des terres, maisons, fermes, Seigneuries, Justices, cens, rentes & autres droits Seigneuriaux appartenans à icelle Abbaye, tant en cette Ville que Fauxbourgs de Paris qu'en plusieurs lieux & endroits de la campagne. Laquelle declaration lesdits de sainte Genevieve baillent & produisent par devers Vous Messieurs les Gens & Conseillers du Roy nostre Sire sur le fait de la Justice de son Tresor à Paris, en obeïssant au Commandement que de ce leur a esté fait par protestation que où ils auroient mis & redigé par escrit au long ce qu'ils ont en cette Ville & Fauxbourgs de Paris, ou obmis quelque partie de leurdit revenu de pouvoir icelle declaration augmenter, & pareillement diminuer s'il y eschet.

Fol. 12. recto de ladite declaration titre ruë saint Jacques.

Item: Ont lesdits de sainte Genevieve lesdits droits de censives & Iustice haute & fonciere, portant lots & ventes, saisines & amandes quand le cas y eschet sur les maisons assises au dessous de l'Eglise de saint Yves, & depuis icelle Eglise tirant vers le petit Pont jusqu'au coing de la ruë du Plastre, iceluy compris entre lesquelles sont les maisons des Religieux, Abbé & Convent de saint Iean des Vignes, & de Maistre François de l'Isle Procureur en Parlement, au lieu des veuves & heritiers de feu Maistre Christophle Hennequin, en son vivant Conseiller du Roy en la Cour de Parlement, au lieu des heritiers de feu Monsieur Courauld, ladite Declaration du dixiéme Iuin 1587. Signée FOULON, Abbé de sainte Genevieve.

Extrait d'un Regiſtre intitulé ſur la couverture ce Regiſtre des Saiſiſmes commence le 28. Ianvier 1593. & finit le 28. Decembre 1601. fol. 151.

DU Lundy dernier jour deſdits mois de Ianvier, & an mil ſix cens ſaiſi Maiſtre Mathurin Denis Procureur en la Cour de Parlement, du principal Corps d'Hoſtel, & fort Ancien ayant ſes veuës, tant de la Salle qui n'avoient eſté onques treilliſſées comme ſont les feneſtres & ladite Salle, à preſent chambre & grenier au deſſus de ladite ſalle ſur le Iardin & ladite maiſon, conſiſtant en deux corps d'hoſtels, aiſances & appartenances d'icelle, tenant d'un long à la maiſon de l'Image ſaint Chryſtophle, pardevant ſur la ruë du Plaſtre, ſaiſie à la requeſte des venerables Doyen & Docteurs en cette Faculté de Paris, ſur Maiſtre François de l'Iſle pour les cauſes portées dans ledit Decret dans ledit enſaiſinement, qui eſt Signé à la fin FOULON, avec Paraphe. 1600

Et à la marge Decret, Paris. Les maiſons qui ont eſté de la maiſon du Lion d'or enferré ruë ſaint Iacques.

Extrait du meſme Regiſtre fol. 158. du Lundy premier jour de May audit an mil ſix cens, enſaiſinement de la maiſon du Lion d'or enferré ruë ſaint Iacques & du Plaſtre, le Lion ferré & ſes appartenances.

Saiſi Meſſire Iacques Chauvelin, Conſeiller du Roy, Receveur & Payeur de ſes Eſcuries, d'une maiſon ſcize en cette Ville de Paris grande rüe ſaint Iacqnes où eſt pour enſeigne le Lion ferré, conſiſtant en une grande allée au rez de la chauſſée où eſt la grande porte & entrée ſur la grande ruë ſaint Jacques, une court au bout de ladite allée où il y a un puys, un corps d Hoſtel à coſté de ladite court à pignon ſur la rüe du Plaſtre, & autres corps d'Hoſtel deſcendant de la maiſon du Lion d'or, circonſtances & deſpendances, comme il eſt plus amplement porté dans ledit enſaiſinement datté à la fin, ſelon le contract du vingt-neufiéme Avril 1600. paſſé pardevant Drouart, & le Commiſſaire Oudet, Signé FOULON, avec Paraphe. 1600

Extrait d'une Reconnoiſſance paſſée pardevant de ſaint Iulien, & Nourry, Notaires au Chaſtelet de Paris, le 19. Aouſt 1603.

FUt preſent en ſa perſonne Meſſire Jacques Chauvelin, Conſeiller du Roy, Receveur & Payeur du fait & deſpence de ſes Eſcuries, demeurant à Paris ſur le Quay de la Tournelle, a declaré, reconnu & confeſſé qu'il eſt detempteur proprietaire & poſſeſſeur de cinq maiſons joignans l'une l'autre, ſcizes en cette Ville de Paris Sçavoir deux en la grande rüe S. Iacques, où eſt pour enſeigne le Lion ferré, & les trois autres en la rüe du Plaſtre, conſiſtans en pluſieurs corps de logis, courts & eſtables, tenant d'une part d'un coſté de la rüe ſaint Iacques, à une maiſon appartenant à l'Eveſché de Paris, d'autre à aboutiſſant d'un bout par derriere à Monſieur Charboniere, Auditeur des Comtes, eſtant pour les deux tiers en la cenſive & Seigneurie des venerables Abbé & Convent de l'Egliſe & Abbaye de Madame ſainte Genevieve, & chargee la totalité deſdites cinq maiſons de ſix deniers pariſis de cens; Sçavoir les deux tiers envers leſdits Religieux de ſainte Genevieve, & l'autre tiers envers les Chanoines de ſaint Aignan, à cauſe de leur Fief de Galande, ledit cens portant droit de lots & ventes ſur lequel cinq maiſons appartiennent audit reconnoiſſant, au moyen de l'acquiſition qu'il en a fait au Chaſtelet de Paris, le vingt-neufiéme Avril 1600. Enſaiſiné pour les deux tiers par ledit ſieur Abbé le premier jour de May audit an, ladite ſaiſine Signée FOULON, Abbé de ſainte Genevieve: Saiſie & Criée ſur feu Maiſtre François de l'Iſle, Signée de S. JULIEN, & NOURRY, avec paraphe. 1603

Extrait d'un Regiſtre intitulé : eſtat des lots & ventes que j'ay receus par moitié, tant par les mains de Monſieur Guillemin Grand Vicaire, que des Acquereurs des maiſons qui ſont en la cenſive de ſainte Geneviéve en cette Ville de Paris, ſcizes tant en ladite Ville qu'és Fauxbourgs de S. Marcel, de S. Victor, de S. Iacques, & depuis l'onziéme Novembre 1633. *juſqu'au mois de Decembre* 1634. *l'autre moitié ayant eſté receuë par les Religieux de ſainte Geneviéve, fol.* 62. *a eſté extrait ce qui ſuit.*

1635 MErcredy premier jour du mois d'Aouſt mil ſix cens trente-cinq, ſaiſi, veſtu & mis en poſſeſſion Maiſtre Michel Boré, Bourgeois de Paris, & Anne Perrelle ſa femme, des parts & portions qui ſont de la cenſive de ladite Abbaye en la moitié par indivis d'une maiſon où eſt pour enſeigne le Lion ferré, ſcize ruë ſaint Iacques, circonſtances & deſpendances, les lieux ainſi qu'ils ſe comportent, tenant d'une part à d'autre à & en autre partie à ladite ruë du Plaſtre, aboutiſſant par derriere au ſieur Denis Procureur en la Cour, & pardevant ſur la ruë ſaint Iacques, ainſi que la totalité deſdits lieux, a eſté delaiſſée, tant auſdits Vendeurs que leurs freres, eſtant leſdits lieux en cenſive, tant de ladite Abbaye, que du Fief de Gallande, & chargée envers icelle Abbaye de cens par chacun an : ladite acquiſition faite par eſchange par ledit Boré contre Guy Chauvelin, & Pierre Chauvelin, pour les clauſes portées au contract paſſé pardevant Capitan, & Dauvergne mil ſix cens vingt-huit, la Minute vers ledit Dauvergne.

Extrait du meſme Regiſtre d'enſaiſinement fol. 180. *recto.*

1638 LE Mercredy vingt-ſixiéme dudit mois de May audit an 1638. ſaiſi, veſtu & mis en poſſeſſion honorable homme Michel Boré, Bourgeois de Paris, ruë & Paroiſſe de ſaint Severin, d'une maiſon, lieux & appartenances, ainſi qu'elle ſe comporte, ſcize à Paris en la ruë ſaint Iacques où eſt pour enſeigne le Lion ferré, tenant d'une part au ſieur de la Briere Advocat, d'autre part à d'un bout par devant ſur la ruë ſaint Iacques, & par derriere à la maiſon appartenant audit ſieur Boré, chargée envers ladite Abbaye de ſainte Geneviéve de dix deniers pariſis de cens & fonds de terre par chacun an au jour de ſaint Remy, ladite maiſon acquiſe de la veuve du ſieur Claude Chauvelin, & autres ; comme il eſt plus au long mentionné dans le contract de ladite vente, paſſé pardevant Saulnier, & Charles le Ieune, le huitiéme jour du preſent mois de May 1638. la Minute demeurée audit Charles, qui a la pratique de Capitaine.

Extrait d'une Sentence renduë le treiziéme Septembre 1638. *renduë par les Commiſſaires Generaux deputez par le Roy pour la revente du Domaine de ce Royaume, ſuivant l'Edit du mois de Mars* 1619. *& Arreſts du Conſeil donnez en conſequence.*

1638 ENtre Maiſtre Guy Chauvelin, Pierre Chauvelin, Loüis Chauvelin, Peronnelle Gaudon, veuve de deffunt Claude Chauvelin, demandeurs aux fins de leur Requeſte du vingt-ſixiéme Iuillet 1638. d'une part, & Hubert d'Eblêſſon, ſoy diſant Bourgeois de Paris d'autre part. Les Commiſſaires pretendans que ladite maiſon du Lion d'or eſtoit un engagement du Domaine du Roy, voulurent proceder

proceder à la revente de ladite maison sur l'enchere du sieur Hubert de Blesson de 10000 liv. & les deux sols pour livres, l'affaire appointée & distribuée au sieur de Rancé l'un desdits Commissaires ou lesdits sieurs Chauvellins, produisirent entr'autres titres le contract du vingt-deuxiesme Septembre 1576. Ensaisiné le vingt-quatriéme Octobre 1576. par l'Abbé Foulon, lors Abbé de sainte Genevieve, ou Demoiselles Anne & Nicole Hennequin & autres, avoient eschangé au sieur François de l'Isle Procureur en la Cour, lesdites cinq maisons composants l'hostel du Lion ferré. Vne Sentence du Prevost de Paris du 19. Mars 1600. par laquelle il paroist lesdites cinq maisons avoir esté adjugées par Decret à Maistre Iacques Chauvelin pere des demandeurs, sur les Criées qui en avoient esté faites sur François de l'Isle à la Requeste des Docteurs de la Faculté de Paris, ensaisiné par ledit sieur Foulon Abbé de sainte Genevieve le neufiéme May audit an, les contr'eschanges faits entre lesdits sieurs Chauvelins & Boré, les septiéme Iuin 1628. deuxième Iuillet 1638. ensaisinez par lesdits Religieux de sainte Genevieve, ce que les demandeurs ont produit par devers ledit sieur Rancé : OUY son rapport, ET TOUT CONSIDERE', NOVS Commissaires susdits, en consequence desdits defauts : Avons deschargé & deschargeons lesdits sieurs & veuve Chauvelin, & ledit Boré de ladite assignation, iceux maintenus en la possession de ladite maison pour en joüir comme ils ont fait par le passé. Fait en la Chambre du Conseil au Chasteau du Louvre à Paris, ce treiziéme jour de Septembre 1638. Signé CARRE'.

Sur quoy il est à remarquer, qu'il paroist que tous les contracts des acquisitions qui avoient esté faits de l'hostel du Lion d'or en question, avoient esté ensaisinez par les Abbé, ou Religieux de sainte Genevieve, qu'ils estoient en une paisible possession de la censive, & que le Domaine ny avoit rien & ny pouvoit rien pretendre, soit en la proprieté, soit en la directe & Seigneurie.

Extrait de la Reconnoissance passée par le sieur Michel Boré le troisiéme Aoust 1635. au profit des Abbé, & Religieux de sainte Genevieve au mont de Paris, passée pardevant Charles & Nourry, Notaires au Chastelet de Paris.

HOnorable homme Michel Boré, Bourgeois de Paris, y demeurant rue & carfour saint Severin, lequel confesse qu'il est à present detempteur & proprietaire d'une maison contenante plusieurs corps d'hostels, courts & lieux, aisances & appartenances assise à Paris rue saint Iacques, en laquelle pend pour enseigne le Lion ferré ayant deux issues, l'une dite rue saint Iacques, l'autre dite rue du Plastre, tenant d'une part à ladite rue du Plastre, d'autre à une maison appartenant aux Religieux de saint Jean des Vignes, aboutissant d'un bout par derriere à la veuve de feu Denis, & d'autre bout aux heritiers du feu sieur Claude Chauvelin, & sieur de la Briere Advocat en Parlement, en la censive, terre & Seigneurie, & Voirie des venerables Religieux, Abbé & Convent de sainte Genevieve au mont de Paris, & chargée envers eux de dix deniers parisis de cens portant droits de lots & ventes, deffaut & amande quand le cas y eschet payable au jour S. Remy, chef d'Octobre, & promettant, obligeant, &c. l'an 1635. le troisiéme Aoust, ainsi signé M. BORE', & CHARLES. 1635

La Grosse de ladite Reconnoissance signée Chalon, le 17. Decembre 1642. comme estant subrogé à la pratique dudit Charles.

Autre Reconnoissance passée par ledit Michel Boré au terrier de l'Abbaye de sainte Genevieve de l'an 1655. Le 16. Mars pardevant Chalon, & de saint Jean, Notaires au Chastelet de Paris, où ledit sieur Boré reconnoist qu'il est proprietaire & possesseur d'une grande maison appellée l'hostel du Lion ferré scize en ladite rue saint Jacques, ayant porte cochere sur ladite rue contenant plusieurs corps 1655

d'hoftels, tant fur icelle rue que fur le derriere, en aifles, court, ainfi que le tout fe pourfuit & comporte, tenant d'un cofté à la veuve & heritiers de feu Noble homme Maiftre Antoine Collot, d'autre à la veuve de Maiftre Huart, derriere à la maifon de la Dame Marie Matharel; & autres pardevant à la rue faint Jacques. Plus deux maifons où pendent pour enfeigne le Nom de Jefus, & la Ville de Limoges, fcizes rue du Plaftre, joignantes par derriere aux dépendances de ladite maifon du Lion ferré, & autres ainfi qu'elles fe comportent, eftant le tout à la cenfive des venerables Religieux, Abbé, Prieur & Convent de fainte Genevieve du mont de Paris. & envers eux chargée de dix deniers parifis de cens payable chacun au jour faint Remy, &c. Fait & paffé le treiziéme Mars 1655. Signez CHALON, & de S. JEAN.

Extrait d'un Regiftre intitulé, c'eft le Regiftre des lots & ventes efcheus & advenuës à l'Abbaye de fainte Genevieve de Paris, depuis que le revenu de l'Abbaye a efté remis en regle par feu de bonne memoire Monfeigneur le Cardinal de la Rochefoucauld, &c. fol. 68. *verfo dudit Regiftre.*

1653 Du premier Septembre audit an 1654

ENfaifiné Maiftre Guillaume Coulon Bourgeois de Paris y demeurant ruë faint Jacques Paroiffe faint Severin, pour une grande maifon appellée l'hoftel du Lion ferré fcize en ladite ruë faint Jacques, ayant porte cochere contenant plufieurs corps d'hoftels tant fur icelle ruë que fur le derriere, & en aifles court tenant d'un cofté à la maifon de la veuve & heritiers de feu Maiftre Antoine Collot d'autre cofté à la maifon de Pierre Huart, derriere à la maifon de Dame Marie Matharel & autres devant fur ladite rue faint Jacques. Plus pour les maifons où pendent pour enfeigne le Nom de Jefus & la ville de Limoges, fcize rue du Plaftre joignantes par derriere aux dépendances de la maifon du Lion ferré, lefdits lieux acquis par ledit fieur Coulon de Maiftre Gilbert Antoine, Comte d'Ablon, & autres lieux, qui auroit eu ladite maifon de Michel Boré en contrefchange de la terre & Seigneurie de Clayes, cette vente faite moyennant cent treize mil deux cens livres, comme il eft plus au long porté par le contract paffé pardevant Ricordeau Notaire au Chaftelet de Paris le 28. Iuillet 1653.

Extrait d'un Regiftre, intitulé Regiftre des Actes des Saifines des maifons, & autres heritages eftans en la cenfive de l'Abbaye de fainte Genevieve du Mont dans la Ville de Paris, le premier Ianvier 1655. *au fol.* 3. *verfo, du* 14. *Mars audit an.*

1654

SAifi & mis en poffeffion Maiftre Michel Boré Confeiller du Roy, Controolleur Provincial des Poftes de la Generalité d'Orleans de la maifon & hoftel du Lion ferré fcize ruë faint Jacques; enfemble des maifons où font pour enfeignes le Nom de Jefus & la ville de Limoges fcizes rue du Plaftre, plus à plain mentionnez dans le Regiftre des Enfaifinemens de l'année 1654. fol. verfo 68. & dans le contract d'efchange entre Meffire Antoine Gilbert Comte d'Ablon, & Maiftre Guillaume Coulon qui a fait fa declaration aufdit Boré, portant qu'il l'avoit fait pour luy prefter fon nom, paffée pardevant Coulon & d'Auvergne le feiziéme Mars 1654. dont la minutte eft demeurée par devers d'Auvergne. Signe F. ANDRIEV, avec paraphe.

Extrait du mesme Registre page 196. *dudit jour* 24. *May* 1659.

SAisi, vestu & mis en possession Noble homme Maistre Guillaume Toulon Bourgeois de Paris y demeurant à l'hostel du Lion ferré, tant en son nom que 1659 comme tuteur de Damoiselle Catherine Coulon fille mineure de luy, & de Damoiselle Catherine Coulon, fille mineure de luy & de Damoiselle Claude Boré jadis sa femme, d'une maison seize en cette ville de Paris appellée l'hostel du Lion ferré, aisances & appartenances d'icelle, comme il est porté dans ledit ensaisinement, le tout tenant d'un bout pardevant à ladite rue saint Iacques, d'un costé à la veuve Collot, & Dame Marie Matharel, d'autre costé au sieur Huart Notaire, & à ladite maison du Nom de Iesus seize rue du Plastre par derriere à la maison de la ville de Limoges.

Plus de ladite maison où est pour enseigne le Nom de Jesus, tenant d'un long audit sieur Huart, d'autre costé a la ville de Limoges devant à la rue du Plastre, derriere à ladite maison du Lion ferré dont elle fait partie.

Plus de ladite maison qui a pour enseigne la ville de Limoges, tenant d'un long à celle cy-dessus, d'autre au sieur Roger Procureur, derriere à ladite Dame Collot, & au Lion ferré devant à ladite ruë du Plastre, estant lesdites maisons en la cen sive de sainte Genevieve, & chargée envers icelle Abbaye de dix deniers parisis de cens & fonds de terre portant droit de lots & ventes quand le cas y eschet, & cette vente faite par Robert Boré, & le sieur Carondas du consentement du sieur Michel Boré leur pere & beau-pere, le tout plus au long mentionné dans ledit ensaisinement, & au bas est escrit : Nota, que l'ensaisinement a esté mis au pied du contract le vingt-sixiéme Ianvier 1656. par le pere Antoine le Maistre l'un des Procureurs de ceans, qui ne servira avec la presente saisine que d'un seul ensaisinement, & a esté differé de l'enregistrer jusqu'à ce jour pour attendre ledit Decret signé F. YVES HENRY.

Extrait de la Reconnoissance passée par le sieur Guillaume Coullon, au profit des Abbé & Religieux de sainte Genevieve le quatriéme Avril 1658. *pardevant Chalon, & de saint Iean.*

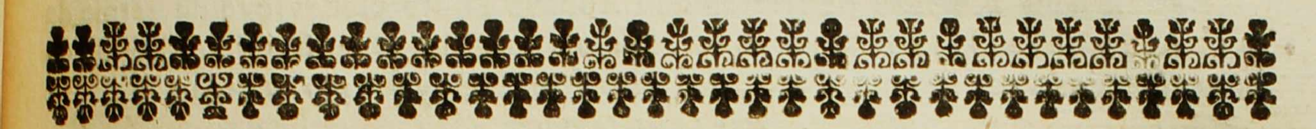
LEdit sieur Coulon reconnoist qu'au moyen de l'acquisition par luy faite de 1658 Maistre Robert Boré, & du sieur Loüis de Carondas, par contract passé pardevant Bergeron, & de Turmenies, le vingt-cinquiéme Septembre 1655. ensaisiné le vingt-sixiéme Ianvier 1656. par le Pere le Maistre, il est à present detempteur proprietaire & possesseur d'une maison où est pour enseigne l'hostel du Lion ferré à present divisée en trois maisons, la premiere où est pour enseigne ledit Lion ferré ruë saint Iacques, & les deux autres ayant issue sur le derriere de ladite maison du Lion ferré, dont en la premiere pend pour enseigne le Nom de Iesus, & en l'autre la ville de Limoges, toutes deux ayans leur sortie & entrée dans la rue du Plastre, estant lesdites trois maisons en la censive de sainte Genevieve, & vers icelle chargée de dix deniers parisis de cens payable chacun an au jour saint Remy portant profits de lots & ventes, deffaut & amande quand le cas y eschet. Fait & passé és estudes desdites Notaires aprés midy l'an 1658. le quatriéme jour d'Avril. Signé CHALLON, & de S. JEAN.

Et ledit Coulon a payé ladite censive de dix deniers parisis jusqu'à l'année 1671.

Declaration fournie en la Chambre du Tresor, où ladite maison du Lion d'or est comprise, & l'Extrait produit au procez, ladite Declaration de l'an 1673. où ledit droit de cens sur la maison du Lion ferré de question a esté blasmé par le Procureur du Roy en ladite Chambre, & sur quoy est intervenuë la Sentence dont est appel.

PAr tous les titres cy-devant transcrits, il paroist que lesdits Religieux de sainte Genevieve ont quatre cens cinquante ans de possession, & que dans toutes les mutations ils ont ensaisinez les contracts, receu les profits de lots & ventes, qu'ils ont esté payez de la censive, qu'ils ont compris cette maison dans leurs declarations fournies en 1522. 1551. 1587. avant la Sentence qu'ils y ont esté maintenus & gardez par Sentence contradictoire renduë contre le Procureur du Roy en la Chambre du Tresor & le Fermier du Domaine, sur production respective des parties en 1587. que depuis il ny a eu nul appel de la part du Domaine, nulle possession jusqu'à ce jour que mesme cette Sentence a esté confirmée en 1638. par les Commissaires commis à la revente du Domaine, qui avoient inquietté les possesseurs de ladite maison du Lion d'or.

HOSTEL



L'HOSTEL DE SAINT IEAN DES VIGNES, transcrit des titres produits en l'Instance par les Religieux de sainte Genevieve au mont de Paris, contre le Procureur du Roy en la Chambre du Tresor, les Fermiers du Domaine, le Controlleur du Domaine intervenant.

Extrait d'un Livre Censier cotté sur la couverture 1365. & plus bas, c'est le Livre des Receptes de l'Eglise & Abbaye Madame sainte Genevieve, que Frere Iean de Gastimas a receu pour le terme de saint Remy l'an 65. pour l'office de la cuisine aux fol. 8. recto & ultimo verso a esté extrait ce qui suit

En la grande rue saint Iacques.

L'Abbé de saint Jean des Vignes. 3. s. 9. d. 1365.

Et au fol. ultimo verso.

L'Abbé de saint Jean des Vignes 3. s. 9. d. 1366.

Extrait d'un Livre de Recepte intitulé, ce sont les rentes & les cens deuës au Cuisinier & Pitancier de l'Eglise sainte Genevieve au mont de Paris, &c. fol. 53. recto, titre en la grande rue saint Iacques.

Les Escoliers de saint Jean des Vignes. 3. 10. d. ob. 1367.

Extrait d'un Registre intitulé sur la couverture, Recepte de l'an 1391. jusqu'en 1397. du terme de saint Remy 1395. fol. 50. recto, titre grande ruë saint Iacques.

Les Escoliers de saint Jean des Vignes. 3. s. 9. d. 1395.

Et au fol. 91. du terme de saint Remy de l'an 1396. titre ruë saint Iacques.

Des Escolliers de saint Iean des Vignes. 3. s. 9. d. 1396.

Extrait d'un Registre de Recepte qui commence l'an 1402. faite par Frere Arnoul Lulier Pitancier, & cuisinier de l'Eglise sainte Genevieve au mont de Paris au terme de saint Iean audit an, au fol. 67. verso du terme de saint Remy 1403. titre rue saint Iacques.

Des Escolliers de saint Jean des Vignes. 3. s. 9. d. 1403.

Et au fol. 117. recto du terme de saint Remy 1404.

Rue saint Iacques.

Des Escolliers de saint Jean des Vignes. 3. s. 9. d. 1404.

Et au fol. 167. du terme saint Remy 1405. recto.

Des Escolliers de saint Iean des Vignes. 3. s. 9. d. 1405.

Extrait d'un Registre de recepte de l'Abbaye de sainte Genevieve du terme de saint Remy l'an 1406. faite par Frere Pierre Caillou, Pitancier & cuisiner de ladite Abbaye du terme saint Remy audit an, fol. 12. verso titre ruë S. Iacques.

Des Escolliers de saint Iean des Vignes. 3. s. 9. d. 1406.

du terme de saint Remy de l'an 1407. fol. 61. verso.

Des Escoliers de saint Iean des Vignes. 3. s. 9. d. 1407.

du terme de saint Remy de l'an 1408 fol. 112. verso.

Des Escolliers de saint Iean des Vignes. 3. s. 9. d. 1408.

du terme de saint Remy de l'an 1409. fol. 181. verso.

Des Escolliers de saint Iean des Vignes. 3. s. 9. d. 1409.

Extrait d'un Regiſtre de receptе de l'Abbaye ſainte Geneviéve du terme de ſaint Remy de l'an 1413. faite par Ancel Dupuis pitancier & cuiſinier de l'Egliſe de ſainte Geneviéve au mont de Paris, du terme ſaint Remy fol. 15. *recto* titre.

Ruë ſaint Iacques.

Des Eſcoliers de ſaint Jean des vignes trois ſ. 9. d.

1413. Du terme de ſaint Remy de l'an 1414. fol. 85.

1414. Des Eſcoliers de ſaint Jean des vignes. 3. ſ. 9. d.

Extrait d'un Livre de recepte de l'an 1431. du terme de ſaint Remy, faite par frere Jean Bouvier pitancier & cuiſinier. au fol. 7. *recto* ruë ſaint Iacques.

1431. De maiſtre Gilles Deſmoulins. 3. ſ. 9. d.

Du terme de ſaint Remy de l'an 1432. fol. 51. *recto*.

1432. De Maiſtre Gilles Deſmoulins. 3. ſ. 9. d.

Du terme de ſaint Remy de l'an 1433. fol. 104. *recto*

1433. De maiſtre Gilles Deſmoulins 3. ſ. 9. d.

Extrait d'un Regiſtre de Recepte de l'an 1435. faite par Guillaume le marnois pitancier & cuiſinier de l'Egliſe de ſainte Geneviéve au Mont de Paris, du terme de ſaint Remy audit an, fol. 30. *recto* titre ruë ſaint Jacques.

1435. De Maiſtre Gilles Deſmoulins, 3. ſ. 9. d.

Du terme de ſaint Remy de l'an 1436. au fol. 71. *recto* titre.

Ruë ſaint Iacques.

1436. De Maiſtre Gilles Deſmoulins. 3. ſ. 9. d.

Extrait d'un Regiſtre de Recepte faite par frere Iean Bourgeois pitancier & cuiſinier de l'Egliſe de ſainte Geneviève au mont de Paris, commençant au terme de Pâques 1446. du terme de ſaint Remy 1446. fol. 38. *verſo* titre.

Ruë ſaint Iacques.

1446. De maiſtre Gilles Deſmoulins. 3. ſ. 9. d.

Du terme de ſaint Remy 1447. fol. 101. *Verſo* titre.

Ruë ſaint Iacques.

1447. De maiſtre Gilles Deſmoulins. 3. ſ. 9. d.

Du terme de ſaint Remy 1448. fol. 179. *recto* aux defaillants de payer dudit terme.

1448. De maiſtre Gilles Deſmoulins 3. ſ. 9. d.

Du terme de ſaint Remy 1449. fol. 213. aux defaillants de payer dudit terme ſaint Remy.

1449. De maiſtre Gilles Deſmoulins.

Deſdits Religieux.

Extrait d'un Regiſtre intitulé ſur la couverture enſaiſiment depuis le 27. Septembre 1430. juſqu'au 14. Fevrier 1445. fol. 94. *verſo*.

1439. Du mardy ſaiziéme Iuin. 1439.

Les maiſtres Proviſeurs Procureurs & Gouverneurs de la Chapelle & Confrairie ſaint Yves fondée à Paris, en la grande ruë ſaint Iacques ont ce jourd'huy par nous eſté mis en ſaiſine & poſſeſſion comme deſſus, ſauf tous droits de trente ſols pariſis de Rente annuelle & perpetuelle à les avoir, gaigner, prendre, & percevoir par chacun an aux quatre termes de l'an & à toûjours, en & ſur un grand Hôtel, court, jardins, loüages & appartenances comme tout ſe comporte, & étend de toutes parts appartenant en proprieté à l'Egliſe ſaint Iean des vignes. Les Soiſſons aſſis à Paris outre Petit en la grande ruë ſaint Iacques en a uſufruit viager, maiſtre Gilles Deſmoulins tenant d'une part led. Hôtel ſur ruë du Coſté devers la porte ſaint Iacques à une maiſon apartenant à l'Egliſe ſaint Yves en un endroit & en un autre endroit de ladite Egliſe ſaint Yves, & une place vuide qui eſt au chevet & appartenant à icelle Egliſe, & en outre aux heritiers, & ayant cauſe, de feu Iean morelet en ſon vivant Charpentier, & d'autre part du coſté devers petit-pont tenant à l'Hôtel du Lion d'Or appartenant aux heritiers de feu maiſtre Iacques Cardon, & à un jardin & place vuide appartenant aux hoirs où ayant cauſe de feu maiſtre Lubert Camus, en ſon vivant Procureur en Parlement abouriſſant par derriere à l'Hôtel de la plaſtriere qui fut à maiſtre Iean Baudry, en noſtre cuiſine & Sei-

gneurie lesquels trente sols parisis de Rente dessusdit avoient & ont esté vendus, cedez & transportez aux dessusdits maistres & Gouverneurs dudit saint Yves par Guillaume de haute court, Escuyer demeurant à Paris en son nom Viart du Chastelle sergent à cheval, & Denisi sa femme à cause d'elle & ledit Viart du Chastelle au nom, & comme procureur de Iean Ferron sergent d'armes du Roy nostre Sire fondé par Lettres procuratoires moyennant le prix & somme de 22. liv. en monnoye comptant à present, & comme plus à plain apparut à nous dessusdits par les Lettres sur ce faites entre les parties pardevant Sauvage & Helvestre Notaires le Lundy 15. jour de Juin mil quatre cens trente-neuf receut pour ventes. 24. s.

Extrait d'un Registre intitulé Recepte des Cens, rentes, Vinages & autres droits appartenans à l'Office des pitances & cuisine de sainte Genevieve au mont de Paris, faite par moy Iacques Malagin pitancier de ladite Eglise pour un an commençant au premier iour d'Octobre 1463. en finissant le dernier Septembre 1464. sous Reverend pere en Dieu monsieur Pierre Caillou Abbé de ladite Eglise fol. 33. *verso*. dudit Registre. titre. 1464.

Au dessous de saint Yves.

De Colombe de Bournay veuve de feu Maistre Robert Desmoulins qui doit chacun an le iour de saint Remy trois sols & neuf deniers parisis de fond de terre à cause de sa maison qui iadis fut Maistre Gilles Desmoulins receu. 3. s. 9. d.

Extrait d'un Registre intitulé recepte faite par moy Frere Iean le Maistre pitancier & cuisinier de l'Eglise Madame sainte Geneviéve au Mont de Paris, des Cens, rentes, vinages, & autres droits & pour les années 1482. 1483. fol. 102. *Verso* titre.

Au dessous de saint Yves.

De Colombe de Bournay veuve de feu Maistre Regnauld des Dormans qui doit chacun an trois sols neuf deniers parisis de fond de terre le iour saint Remy à cause de sa maison qui fut maistre Gilles Desmoullins pour ce receu 3. s. 9. d. 1482.

Et au fol. 164. *verso* pour l'année 1483. est le receu de ladite Colombe Debournay en mesme termes.

Extrait d'un Registre de recepte intitulé Recepte faite par moy Frere Iean Billard pitancier & cuisinier de l'Eglise madame sainte Genevieve au mont de Paris, des Cens, & rentes vinages & autres droits appartenant à l'office de la pitance pour l'année commençant à Pasques 1490. signé & arresté Ph. le Cousin Abbé de sainte Genevieve F. F. Bourgeois. F. F de la court. 1483.

Au fol. 37. *verso* titre. *Au dessous de saint Yves.*

De l'Hostel de saint Iean des Vignes qui fut à feuë Colombe de Bournay femme en son vivant de maistre Regnauld des Dormans qui doit chacun an 3. s. 9. d. par de fonds de terre le iour saint Remy à cause dudit Hôtel & fut auparavant maistre Gilles Desmoulins pour ce receu. 3. s. 9. d. 1490.

Extrait d'un Registre intitulé recepte faite par moy Frere Jean le Maistre, pitancier & cuisinier de l'Eglise de madame sainte Genevieve au mont de Paris, des Cens, Rentes, vinages & autres droits pour l'année 1496. au fol. 40. *recto* dudit Registre. *Au dessous de saint Yves.*

De l'Hôtel de saint Jean des Vignes qui fut à Feve Colombe de Bournay femme en son vivant de Maistre Regnauld des Dormans qui doit chacun an 3. s. 9. d. parisis de fond de terre, au jour saint Remy à cause dudit Hôpital qui fut paravant Maistre Gilles Desmoulins pour ce receu 3. s. 9. d. p. 1496.

Extrait du Registre intitulé recepte faite par moy Frere Claude Huot pitancier & cuisinier de l'Eglise de madame sainte Genevieve au mont de Paris, des Cens, rentes, Vinages & autres droits pour l'année 1505. signé & arresté à la fin F. Guillaume le Duc. Au fol. 39. *recto*.

Au dessous de saint Yves.

De l'Hôtel de saint Iean des Vignes qui fut à Feve Colombe de Bournay en son vivant femme de Maistre Regnauld des Dormants qui doit chacun an trois sols neuf deniers parisis de fond de terre au jour saint Remy à cause dudit Hôtel 1505.

qui fut paravant Maiſtre Gilles Deſmoullins , & de preſent à Maiſtre Charles Deſmoullins pour ce receu. 3. ſ. 9. d. p.

1508 Extrait d'un Regiſtre intitulé recepte faite par moy Frere Iean Chopin pitancier & cuiſinier de l'Egliſe de Madame ſainte Genevieve au mont de Paris, des Cens, & Rentes vinages, autres droits & pour l'année 1508. ſigné & arreſté à la fin Ph. le Couſin Abbé de ſainte Geneviéve Frater Iacobus Briſaut Frater Stephanus de Noment fol. 37. *recto*. *Au deſſous de ſaint Yves.*

De l'Hôtel de ſaint Iean des Vignes qui fut Feve Colombe de Bournay & receu 3. ſ. 9. d. p.

1513 Extrait d'un Regiſtre dont les premiers feuillets ſont perdus & qui eſt ſigné & arreſté à la page 68. par Ph. le Couſin Abbé de ſainte Genevieve F. Iacques Briſaut Prieur, F. I. De Noment Soûprieur ledit compte rendu par Frere Iean Chopin pitancier comme il paroiſt par le finito dudit Compte au fol. 41. *verſo*.

Au deſſous de ſaint Yves.

De l'Hôtel de ſaint Iean des Vignes qui fut Feve Colombe de Bournay qui doit chacun an trois ſols neuf deniers par de fond de terre le jour ſaint Remy receu 3. ſ. 9. d. p.

Et au fol. 100. *verſo* dudit compte qui eſt arreſté pour l'année 1514. preſenté par Frere Iean Chopin pitancier de ladite Egliſe au titre.

Au deſſous de ſaint Yves.

De l'Hôtel de ſaint Iean des Vignes & receu pour cette année preſente. 3. ſ. 9. d. p.

1514. Extrait de la déclaration fournie à ſa Majeſté intitulée Declaration du temporel de l'Egliſe & Abbaye de ſainte Geneviéve au mont de Paris, baillée & fournie par les Religieux Abbé & Convent pardevant le Prevoſt de Paris & autres Commiſſaires deleguez de par le Roy ſur les amortiſſemens & mainmortes des perſonnes Eccleſiaſtiques l'an mil cinq cens vingt-deux, & de laquelle Declaration produite en forme tres-autentique ſignée de tous les Commiſſaires y nommez a eſté extrait ce qui ſuit.

C'eſt la Declaraion du revenu & temporel, terres, & heritages, Iuſtices tant hautes moyennes Baſſes que foncieres & autres poſſeſſions quelconques, appartenans à l'Egliſe & Abbaye Madame ſainte Geneviéve au Mont de Paris, &c. Item à cauſe d'icelle Abbaye, & pour la fondation dotation & ancien Domaine d'icelle, ont iceux Abbé & Convent en cette Ville de Paris haute Iuſtice moyenne & baſſe, Cens, rentes, ventes, ſaiſines, amendes, avec les droits de voyerie de meſurage, forage, chantelage, Aubeſnes, Eſpaves, confiſcations & tous autres droits apartenant à Seigneurs hauts Iuſtitiers és lieux cy-aprés ſpecifiez &c. Et entr'autres en la ruë ſaint Iacques, & Hôtel de Mouton du Rovet de la Coupe & des trois pigeons és Colleges de Marmoutiers & du Pleſſis, & en autres maiſons étant en icelle ruë ſaint Iacques au deſſous de S. Yves.

Hic. 1522 1. Nota que l'ancien Adveu fourny par leſdits Religieux qui eſt d'une tres-ancienne Ecriture, & eſt de plus de trois cens ans marque la ruë ſaint Iacques comme étant en la haute baſſe & moyenne Iuſtice deſdits Religieux, voyez la ligne 14. dudit aveu.

2. Nota que celuy des 1474. marque encore la ruë ſaint Iacques comme étant une des ruës où leſdits Religieux ont haute moyenne & baſſe Iuſtice, & que le Prevoſt de Paris qui étoit le Principal des Commiſſaires qui a receu en 1522. la Declaration deſdits Religieux n'auroit pas manqué de blâmer cet endroit de la ruë ſaint Iacques où leſdits Religieux déclarent avoir toute Iuſtice & Cenſive s'il n'avoit été perſuadé qu'en ce temps ils en étoient en une paiſible poſſeſſion quoy que depuis ils ayent perdu la haute Iuſtice au deſſous de ſaint Yves, & ayent ſeulement retenu la Iuſtice fonciere.

3. Nota que le droit d'Aubeſne forage, Rouage, Chantelage, & autres droits appartenans à Seigneurs, hauts Iuſticiers n'a point été blâmé par les ſieurs Commiſſaires dans la Declaration deſdits Religieux de 1522. non plus que dans l'adveu & dénombrement fourny en 1474. par leſdits Religieux où tous leſdits droits ont

eſté

esté acceptez, marque qu'en ce temps lesdits Religieux en joüissoient, & particulierement du droit d'Aubesnes, comme ils le pourroient justifier par plusieurs Sentences & Arrests de la Cour qui leur confirme ce droit s'il estoit question icy de le deffendre.

Ainsi mal à propos le Controlleur du Domaine taxe de faux la declaration desdits Religieux, parce qu'elle comprend des droits dont ils ne joüissent pas à present, non plus que du droit d'arrivage sur les Ports, depuis ledit Pont jusqu'au Pont aux Marchands, car il est certain qu'en ce temps lesdits Religieux en joüissoient.

Extrait d'un registre, intitulé recepte faite par moy Frere Mace Masle Religieux & Pitancier de l'Eglise de Madame sainte Genevieve au mont de Paris, des cens, rentes, vinaiges & autres droits Seigneuriaux pour l'année 1533. au fol. 76. titre

Depuis saint Yves jusqu'auprés de la rue du Plastre à deux maisons prés est escrit ce qui suit:

De l'Hostel de saint Iean des Vignes qui nous doit par chacun an le jour de 1533.
S. Remy 3 s. 9 d. parisis de fond de terre, pour leur maison qui fut à feuë Colombe de Gournay, & depuis à Maistre Charles des Moulins, qu'il a baillée à Droüin Villain Voirrier à rente, & pend pour enseigne l'Estoille. 3 s. 9 d. par.

Extrait d'un registre de la recepte des cens, rentes, vinaiges, & autres droits Seigneuriaux, receu F. Macé Masle, & signé & arresté par F. Claude le Boulleur Prieur, & F. Pierre Sarrazin Procureur, au fol. 49. recto titre

Depuis S. Yves jusqu'au prés de la ruë du Plastre a deux maisons, l'article couché 1539.
comme cy-dessus, & est marqué que l'année n'a pas esté receue.

Extrait d'un registre in folio en parchemin, intitulé recepte faite par moy Frere Iean Garsonnet, Prestre, Religieux de l'Eglise & Abbaye Madame sainte Genevieve au mont de Paris, des rentes, vinaiges & autres droits Seigneuriaux appartenans à ladite Abbaye, à cause de l'office de la pitance, &c. fol. 40. recto titre

Depuis S. Yves jusqu'auprés de la ruë du Plastre a deux maisons.

DE l'Hostel saint Iean des Vignes qui nous doit chacun an le jour saint Remy trois sols neuf deniers parisis de fond de terre pour la maison qui fut à feuë Coulombe de Bournay, & depuis à Charles des Moulins, qui l'a baillée à Droüin 1540.
Villain Voirrier à rente, & y pend pour enseigne l'Estoille.
pour ce icy 3. s. 9. d. parisis.

Et au Livre de recepte de l'année 1543. fol. 61. ledit article y est couché en mes- 1543.
mes termes qu'en celuy de 1540. & n'est pas signé.

Et au Livre de recepte de l'année 1546. fol. 70. verso, ledit article y est pa- 1546.
reillement couché, & est marqué que l'on n'a pas receu, ledit Registre, Signé F. MICHEL DE RHEILLAC.

Et au Livre de recepte de l'année 1547. fol. 91. recto, ledit article y est de mes- 1547.
me couché ledit Registre, signé à la fin F. M. DE RHEILLAC.

Extrait d'un Livre de recepte de l'an 1549. des cens & rentes de ladite Abbaye 1549
de sainte Genevieve, receu par Frere Michel de Rheillac, & par luy signé à la fin, où il paroist que l'Abbé de saint Iean des Vignes tenoit ladite maison, & n'avoit point payé ladite année.

Extrait de la Declaration fournie à Messieurs de la Chambre du Tresor le 10. 1551
jour d'Avril 1551. des biens & revenus de l'Abbaye de sainte Genevieve au mont de Paris, avec protestation de pouvoir augmenter ou diminuer, si le cas y eschet au fol. 11. recto de ladite Declaration, est escrit ce qui suit.

Item: Avons lesdits droits de cens, fonds de terre & rente, avec les ventes, saisines & amandes, quand le cas y eschet, sur deux maisons joignants l'une l'autre au dessous de l'Eglise de saint Yves à costé d'icelle, dont la premiere appartient aux Religieux, Abbé & Convent de saint Iean des Vignes, appartient à la veuve & heritiers de feu Maistre Chrystophle Hennequin, en son vivant Conseiller du

Roy noſtre Sire en ſa Cour de Parlement à Paris, à cauſe de ſa femme fille de feu Monſieur Courauld.

Et à la fin de ladite Declaration eſt eſcrit ce qui ſuit

Ce jourd'huy eſt comparu au Greffe du Treſor Frere Pierre Sarrazin, Procureur & Receveur de Meſſieurs de ſainte Genevieve, lequel en la preſence de Maiſtre Claude de Saintyon, Procureur du Roy audit Treſor, a affermé la preſente Declaration & revenu porté en icelle contenir verité, & proteſté que ſi il vient à notice d'autre & plus grand revenu appartenant auſdits de ſainte Genevieve, outre ce qui eſt porté par ladite Declaration, de le bailler dont il a requis Acte qui luy a eſté baillé pour valoir auſdits de ſainte Genevieve ce que de raiſon, du dixiéme jour d'Avril l'an mil cinq cens cinquante-un. Signé, F. P. SARRAZIN, avec Paraphe.

L'on voit par les termes de la concluſion de cette Declaration, qu'elle a eſté preſentée & receue en ladite Chambre, quoy que la Sentence ne ſoit point rapportée par les Religieux de ſainte Genevieve.

Et au fol. 33. verſo du regiſtre de 1556. de la recepte deſdits cens, ledit regiſtre non ſigné, eſt marqué que ladite année n'a pas eſté payée.

Extrait d'un regiſtre intitulé, recepte faite par moy Frere Pierre Tiard Pro-
1568 cureur de l'Abbaye de Madame ſainte Genevieve au mont de Paris, des cens & rentes, & autres droits Seigneuriaux appartenant tant à la pitance qu'à la Chambre, pour une année qui commence à la S. Remy 1568. & finit à pareil jour 1569. ſigné à la fin de ladite année qui eſt au fol 46. recto FOULON, Abbé de ſainte Genevieve, F. GOBELIN, D'EPOIGNY, DE LA RIVIERE, au fol. 10. recto titre.

Depuis ſaint Yves.

1569 De l'Abbé & Convent ſaint Jean des Vignes, qui doivent chacun an trois ſols neuf deniers pariſis de fond de terre pour leur maiſon de l'Eſtoille, receu & au deſſus 3. ſ.

Et au fol. 19. verſo dudit Regiſtre pour l'année 1569. eſt le receu dudit cens, ledit Regiſtre ſigné comme deſſus.

1570. Et au fol. 15. recto du compte de l'an 1570. ſigné à la fin dudit Abbé FOULON, D'EPOIGNY, DE LA RIVIERE, & GOBELLIM, il eſt marqué que ledit Abbé n'a point payé l'année.

Extrait d'un Regiſtre intitulé recepte faite par moy Frere Hector Barreau, Religieux & Pitancier de l'Abbaye de ſainte Genevieve au mont de Paris, des cens & rentes, & autres droits Seigneuriaux pour l'année 1580. au fol 21. recto titre

Depuis ſaint Yves.

1580. De l'Hoſtel de ſaint Jean des Vignes, qui doit trois ſols neuf deniers pariſis pour ledit Hoſtel, cy 3. ſ. 9. d. p.

Extrait d'un regiſtre de recepte, intitulé recepte faite par moy Frere Philippes le Févre, Pitancier & receveur de l'Abbaye Madame ſainte Genevieve au mont de Paris, des cens & rentes, & autres droits Seigneuriaux pour l'année 1583. fol. 16. recto.

Depuis ſaint Yves.

1583. De l'Hoſtel ſaint Jean des Vignes, trois ſols neuf deniers pariſis de fond de terre pour ledit Hoſtel, où eſt pour enſeigne l'Eſtoille, receu 3. ſ. 9. d. p.

1584. Et au fol. 39. recto, eſt le receu en meſmes termes dudit Abbé de ſaint Iean des Vignes.

1585. Et au fol. 62. verſo, eſt le receu dudit cens en meſmes termes dudit Abbé de ſaint Iean des Vignes.

Ledit compte de trois ans arreſté le dixiéme Octobre 1585. ſigné FOULON, Abbé de ſainte Genevieve.

Extrait de la declaration fournie par les Religieux de ſainte Genevieve à Meſſieurs de la Chambre du Treſor, du revenu temporel des terres, Seigneuries,

fermes, maiſons, Iuſtices, cens, rentes, ventes, ſaiſines & amandes, quand ils y eſchéent, avec la declaration des lieux où ils ont droit de prendre & recevoir leſdits droits, tant en cette ville de Paris qu'és Fauxbourgs & banlieuës d'icelle, fol. 12. recto a eſté extrait ce qui ſuit.

Rue ſaint Iacques.

Item: Ont leſdits de ſainte Genevieve leſdits droits de cenſives, rente & Iuſtice haute & fonciere, portans lots & ventes, ſaiſines & amandes quand le cas y eſchet ſur les maiſons aſſiſes au deſſous de S. Yves, & depuis icelle Egliſe tirant vers le 1587. petit Pont juſqu'au coin de la ruë du Plaſtre, icel'uy compris entre leſquelles ſont les maiſons des Religieux, Abbé, Convent de S. Iean des Vignes, & Maiſtre François de l'Iſle Procureur en Parlement, au lieu des veuve & heritiers feu Maiſtre Chryſtophe Hennequin, en ſon vivant Conſeiller du Roy en la Cour de Parlement à Paris, au lieu des heritiers de feu Monſieur Courauld.

Ladite Declaration renduë la meſme année, que le Procureur du Roy en la Chambre du Treſor fit juger le procez pour la cenſive ſur la maiſon du Lion d'or, lequel n'avoit pas manqué de blaſmer l'article de S. Iean des Vignes, s'il n'euſt perſuadé que ledit Hoſtel eſtoit de leur cenſive & directe, ladite Declaration ſignée FOULON, Abbé de ſainte Genevieve.

Extrait d'un regiſtre intitulé deſſus la couverture, recepte du Pitancier 1591. au fol. 24. verſo.

Depuis ſaint Yves.

De l'hoſtel S. Iean des Vignes, qui doit trois ſols neuf deniers pariſis de cens 1591. & fond de terre pour ſon hoſtel où pend pour enſeigne l'Eſtoille. 3. ſ. 9. d. par.

Extrait des pieces, de la production nouvelle faite en la Chambre du Treſor, par Requeſte du vingt-ſeptiéme Avril 1682. par les Abbé & Religieux de ſainte Genevieve, à l'encontre du ſieur Procureur du Roy en ladite Chambre du Treſor.

PRemierement une expedition du contract paſſé devant le Moyne & Huart, Notaires au Chaſtelet de Paris l'onziéme jour de Iuillet 1642. par lequel dont Bernardin Solfy Prieur de Noſtre-Dame de Carmagne, fondé de Procuration de Maiſtre François de S. Martin Duglié, Abbé de l'Abbaye de ſaint Iean des Vignes, conſiderant la caducité de deux maiſons ſcizes en la rue S. Iacques, & pour faire ceſſer les pourſuites des Adminiſtrateurs de la Chappelle de S. Yves de cette Ville fondez en ladite ruë S. Iacques, proprietaires des maiſons joignantes leſdites deux 1642. maiſons, & qu'il n'avoit deniers pour le reſtabliſſement d'icelles auroit eſté deduit pour le profit faire de ladite Abbaye de Soiſſons, de vendre à titre de rente leſdites deux maiſons, ce qu'il auroit fait par le ſuſdit contract du 11. Iuillet 1642. en faveur de Dame Marie Matharel, veuve Hector de Rebault vivant Chevallier Seigneur de Dreſſailles, & Maiſtre Antoine Collo, Conſeiller du Roy, Controlleur des Poſtes de France; ſçavoir à ladite Dame Matharel la maiſon ſcize en ladite ruë S. Iacques, tenante d'une part auſdits ſieurs de S. Yves, d'autre à la maiſon cy-aprés declarée, aboutiſſant d'un bout par derriere à ladite Dame de Breſſailles, & d'autre pardevant ſur ladite ruë S. Iacques, avec faculté de pouvoir prendre un pied ſur ladite maiſon cy-aprés; & la ſeconde maiſon conſiſtante en deux corps de logis, court au milieu tenant d'une part à la maiſon cy-deſſus, d'autre à celle du Lion ferré, d'un bout par derriere à   & par devant ſur ladite ruë S. Iacques, & ce moyennant un ſol de cens par chacun an ſur l'une deſdites maiſons, & l'autre deux ſols auſſi de cens & des rentes portées audit contract cy-deſſus datté.

Sentence des Requeſtes du Palais du 20. Octobre 1651. renduë au profit des 1651. Abbé & Religieux de ſainte Genevieve à l'encontre du ſieur Abbé de S. Iean des Vignes, intervenant Maiſtre Loüis de Berrar ſieur de la Grange, & Dame Marie Matharel ſa femme, au ſujet de la cenſive qui eſtoit pretenduë par ledit Abbé de

faint Iean des Vignes, fur la maifon defdits de Berrard, & Matharel fa femme, ruë faint Iacques, par laquelle ledit Abbé de S. Iean des Vignes eft debouté de fon intervention, & condamné aux defpens.

1651. Autre Sentence aufdites Requeftes du Palais du 20. Decembre 1651. renduë entre lefdits fieurs Abbé, & Religieux de fainte Genevieve, demandeurs d'une part, & lefdits de Berard & Matharel fa femme, auparavant veuve du fieur de Breffailles, proprietaire d'une maifon fcize à Paris rue faint Iacques, deffendeurs d'autre, & fur la queftion de fçavoir, fi ladite maifon eftoit en la cenfive de fainte Genevieve ou de l'Abbé de S. Iean des Vignes, ladite Sentence a condamné lefdits de Berrard, & Matharel fa femme, d'exhiber aufdits fieurs Abbé & Religieux de fainte Genevieve ladite maifon rue S. Iacques, leur payer les droits de lots & ventes à caufe de l'acquifition par eux faite d'icelles s'infcrire au papier terrier de ladite Abbaye, paffer declaration & payer vingt-neuf années d'arrerages des cens à raifon de 3 f. 9 d. par an, finon reüny au Domaine de ladite Abbaye.

1656. Tranfaction entre les Abbè, & Religieux de fainte Genieve d'une part, & l'Abbé de faint Iean des Vignes d'autre, paffée devant Boindin & le Franc, Notaires au Chaftelet de Paris le 17. Ianvier 1656. par laquelle ledit fieur Abbé de S. Iean des Vignes, ou quoy qu'il en foit ledit Foreftier fondé de fa Procuration, demeure d'accord & confent qu'à l'advenir lefdites maifons vendues aufdits Matharel & Collo par ledit fieur Abbé de S. Iean des Vignes, demeureront en la cenfive directe & Seigneurie de ladite Abbaye de fainte Genevieve.

1656. Acte de ratification de la fufdite tranfaction paffée à Thurin le 18. Iuin 1656. par ledit fieur Abbé de faint Iean des Vignes.

Acte d'oppofition formée par lefdits Abbé, & Religieux de fainte Genevieve audit clos de la maifon fcize rue S. Iacques, faifi fur Damoifelle Marie Marthatel veuve en dernieres nopces de Loüis Berard fieur de la Grange, comme eftant ladite maifon en la cenfive de ladite Abbaye de fainte Genevieve, faifi à la requefte
1651. de Iacques Alin, afin d'eftre confervez des droits de lots & ventes, cens & rentes, & autres droits Seigneuriaux qui fe trouveront à eux deubs par ladite Matharel, ledit acte d'oppofition receu au Greffe des Requeftes du Palais le 22. Avril 1651.

1662. Caufes d'oppofition fournies aux Requeftes du Palais le 13. Juillet 1662.

